

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)  
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

---

Cinquième réunion du sous-groupe sur l'impact  
environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la  
Convention de Barcelone (OFOG)

REMPEC/WG.60/8  
14 mars 2025  
Original : anglais

Lija, Malte, 19-20 février 2025

**Rapport de la Cinquième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en  
mer de la Convention de Barcelone (OFOG)**



Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## **Note du Secrétariat**

Ce document présente un résumé des discussions qui se sont tenues lors de la Cinquième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG) les 19 et 20 février 2025, les conclusions et recommandations adoptées par cette réunion, ainsi que le Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035 approuvé, et les Lignes directrices et normes régionales offshore sur l'enlèvement/le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents approuvés.

## **Introduction**

1 La Cinquième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG), appelée ci-après « la Réunion », a été organisée à Lija, Malte, les 19 et 20 février 2025, en vertu du Programme de travail et du Budget pour l'exercice 2024-2025 du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), également appelé PNUE/PAM, adoptés par la décision IG.26/14 de la Vingt-troisième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone ») et ses protocoles (CdP23), qui s'est tenue à Portorož, en Slovénie, du 5 au 8 décembre 2023.

2 Cette réunion a été organisée par le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), en étroite coopération avec le PNUE/PAM.

3 Les principaux objectifs de la Réunion étaient :

- .1 d'examiner et de fournir des orientations supplémentaires sur les conclusions clés qui ont été préparées ou actualisées pour la période biennale actuelle en lien avec l'application du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole Offshore) ;
- .2 d'étudier et d'approuver pour examen par la 24<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (Égypte, décembre 2025), les documents suivants :
  - .1 le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole Offshore pour la période 2026-2035 ; et
  - .2 les Lignes directrices et normes régionales offshore sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents.
- .3 d'informer sur les avancées dans la ratification du Protocole Offshore et la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP) 2016-2024 ; et
- .4 de partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés entre les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, les autres organisations internationales pertinentes, les Partenaires du PAM et le secteur privé en ce qui concerne les activités offshore.

## **Ouverture de la Réunion**

4 La réunion a été ouverte le mercredi 19 février 2025 à 09h00 par M. Ivan Sammut, Chef de Bureau (HoO) du REMPEC.

5 Le Chef de Bureau a souhaité la bienvenue aux délégués et au représentant du PNUE/PAM. Dans son allocution d'ouverture, le Chef de Bureau a souligné les efforts collectifs engagés dans la mise en œuvre du Protocole Offshore et ses lignes directrices. Il a rappelé l'importance et le caractère pertinent du Protocole Offshore alors que la région Méditerranée a connu deux incidents impliquant des activités offshore plus tôt cette année, et encore plus au regard des questions qui restent ouvertes alors que la transition énergétique avance dans l'utilisation d'énergies vertes (c.-à-d. parcs éoliens, énergie marémotrice, etc.), qui vont inévitablement impacter les activités offshore et la manière dont le fond de la mer Méditerranée est exploité. Il a insisté sur la nécessité, à l'avenir, de définir avec plus de clarté les activités offshore qui doivent entrer dans le champ de compétences du Protocole Offshore afin que ce texte reste adapté et actuel. Le Chef de Bureau a ensuite rappelé l'ordre du jour et les objectifs principaux de la réunion. Puis il a souhaité à l'ensemble des délégués une réunion très productive, rappelant l'esprit de coopération nécessaire pour parvenir à des décisions susceptibles d'être acceptées de tous.

### Règlement intérieur

6 La réunion a convenu d'appliquer mutatis mutandis le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocoles relatifs (UNEP/IG.43/6, Annexe XI) à ses délibérations.

### Élection du Bureau

7 À la suite de consultations informelles avec les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, le Chef de Bureau a proposé de désigner respectivement les représentants de la Bosnie-Herzégovine comme Présidente, de la Libye comme Vice-président et de Malte comme Rapporteur. La réunion a convenu à l'unanimité d'élire le bureau suivant :

Mme Senida Dzajic-Rghei (Bosnie-Herzégovine)	Présidente
M Ali Tantosh (Libye)	Vice-Président
Mme Andrea Carolina Perez Pardo (Malte)	Rapporteur

8 En acceptant sa désignation, la Présidente a souhaité la bienvenue aux délégués et les a remerciés pour cette nomination, les engageant à travailler de concert pour parvenir à un résultat positif.

8 Des représentants des pays suivants ont assisté en présentiel à la Réunion : Bosnie-Herzégovine, Chypre, Égypte, Israël, Italie, Libye, Malte, Slovénie et Tunisie. Des représentants d'un Partenaire du PAM, l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), ont également assisté à la Réunion. Le Secrétariat du PNUE/PAM–Convention de Barcelone était représenté par l'Unité de coordination du PAM et le REMPEC. La liste des Participants est jointe en **Annexe I**.

### **Point 1 de l'ordre du jour** **Adoption de l'ordre du jour**

*REMPEC/WG.60/1/Rev.1, REMPEC/WG.60/1/1*

9 La Présidente a présenté le programme de la Réunion, reproduit dans le document REMPEC/WG.60/1/1, et rappelé rapidement les objectifs de la Réunion ainsi que son organisation. Ces informations ont été complétées par d'autres informations logistiques données par le Secrétariat.

10 Lors de sa présentation de l'ordre du jour, la Présidente a demandé aux délégations qui voulaient intervenir au titre du Point 7 de l'ordre du jour – Autres questions de bien vouloir prévenir le Secrétariat afin que les dispositions logistiques nécessaires à cette intervention puissent être anticipées. L'IOGP a informé le Secrétariat de sa volonté de proposer deux présentations : l'une exposant le contexte du démantèlement et l'autre sur le Comité environnemental de l'IOGP et ses publications.

11 L'ordre du jour et le programme, tel que proposés dans le document REMPEC/WG.60/1/Rev.1 et annotés dans le document REMPEC/WG.60/1/1, ont été adoptés et sont joints en **Annexe II**.

### **Point 2 de l'ordre du jour** **Avancées dans la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2016-2024**

*REMPEC/WG.60/2, REMPEC/WG.60/INF.3, REMPEC/WG.60/INF.4*

12 Le Secrétariat a présenté le document REMPEC/WG.60/2, « Rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP 2016-2024) et des autres activités connexes depuis la quatrième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental de l'OFOG ». Un point sur la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP 2016-2024) depuis la quatrième réunion (Malte, mai 2023) a été présenté à la réunion.

13 Dans l'introduction, l'accent a été mis sur l'importance de la communication de rapports par les Parties contractantes (PC) afin de permettre de dresser un tableau régional clair. Il a notamment été fait

référence au tableau présenté en Annexe I du document REMPEC/WG.60/2. Une délégation a signalé une modification sur le nombre de gisements de gaz la concernant, qui doit être d'un au lieu de quatre.

14 Le représentant de l'Unité de coordination du PNUE/PAM a fait le point sur le processus en cours de révision du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et des critères liés (IMAP), ainsi que sur la Politique de l'Approche écosystémique (EcAp) pour la mer Méditerranée. Les participants à la réunion ont été informés qu'une première proposition avait été transmise pour examen lors de la 11<sup>e</sup> réunion du Groupe de coordination de l'Approche écosystémique (visioconférence du 2 octobre 2024) ; la proposition finale sera soumise à la 12<sup>e</sup> réunion de ce Groupe (Athènes, Grèce, septembre 2025) pour nouvel examen et transmission à la CdP 24 (Le Caire, Égypte, décembre 2025).

15 La Présidente a invité les délégations à exposer les possibles obstacles à la ratification du Protocole. Les participants à la réunion ont plus particulièrement souligné les points suivants :

- .1 le processus est compliqué par les changements de gouvernements ;
- .2 le processus est long et exige une bonne coordination entre les ministères concernés (c.-à-d. a minima le ministère de la Justice, le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie) ; et
- .3 une délégation a signalé que sa PC, bien que ne l'ayant pas encore ratifié, suivait le Protocole.

16 Le Secrétariat a remercié les participants à la réunion d'avoir exposé le statut de ratification et a étendu l'engagement du REMPEC à soutenir les processus de ratification, sur demande des PC. Le Secrétariat est également revenu sur la question d'une éventuelle inclusion à l'avenir des énergies renouvelables offshore en Méditerranée dans le cadre du Protocole Offshore.

17 La délégation de l'IOGP a informé les participants à la réunion que la même question était actuellement débattue au sein de la Convention Oslo-Paris (OSPAR) pour savoir s'il fallait l'inclure dans le cadre du Protocole Offshore ou préparer un nouveau Protocole.

18 Les participants à la réunion ont convenu :

- .1 de souligner l'importance d'augmenter le nombre de ratifications du Protocole Offshore ;
- .2 d'exhorter les États côtiers méditerranéens qui ne l'auraient pas déjà fait à ratifier le Protocole Offshore dès que possible ;
- .3 de prendre note des principaux défis mentionnés par les Parties contractantes (PC) n'ayant pas encore ratifié le Protocole Offshore, dont certains avaient déjà été mentionnés lors de la 4<sup>e</sup> réunion de l'OFOG ; et
- .4 de demander au Secrétariat de continuer à fournir une assistance technique et au développement des capacités aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande pour la ratification du Protocole Offshore.

**Point 3 de l'ordre du jour**    **Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035**  
*REMPEC/WG.60/3, REMPEC/WG.60/INF.5, REMPEC/WG.60/INF.6*

19 Le Secrétariat a présenté le document REMPEC/WG.60/3, « Projet de Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035 dans le cadre du Protocole offshore », résumant le processus entrepris depuis la 4<sup>e</sup> réunion de l'OFOG débouchant sur la préparation d'un Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP) révisé pour la période 2026-2035.

20 Le Secrétariat a souligné que le MOAP 2026-2035 était un prolongement du précédent MOAP, de ses objectifs et résultats partiellement atteints. Il a été rappelé qu'un certain nombre de lacunes avaient été identifiées par rapport à la mise en œuvre du MOAP et l'importance du cadre de mobilisation des

ressources, exposé en annexe 2 du MOAP révisé, pour dépasser les ressources financières et humaines contraintes a été soulignée.

21 Une délégation a fait plusieurs commentaires qui ont appelé le Secrétariat a apporté de nouvelles clarifications sur la question de la surveillance. Le Secrétariat a spécifié que l'approche, pour les activités offshore, était différente des autres types de surveillance du milieu marin puisque, dans la majorité des cas, cette surveillance est assurée par l'opérateur. Un autre commentaire a été formulé sur une thématique de l'annexe 3 du MOAP révisé concernant l'utilisation de dispersants. Le Secrétariat a souligné que l'annexe 3 contient une liste indicative de thématiques de recherche, sujette à évolution à mesure que progressera la mise en œuvre du MOAP. Le Secrétariat a également évoqué deux documents qui seront présentés lors de la prochaine réunion des Correspondants du REMPEC en mai 2025 : l'un portant sur le niveau de préparation aux événements de déversements d'hydrocarbures en Méditerranée concernant les nouveaux combustibles et la révision des directives sur l'utilisation de dispersants.

22 Le Secrétariat a souligné la nécessité de créer un poste dédié et de mobiliser les fonds pour une mise en œuvre réaliste et constructive du MOAP révisé. Les CP ont été exhortées à se rapprocher de leurs Correspondants du PAM respectifs pour insister sur l'importance de réunir les ressources financières et administratives nécessaires concernant les activités offshore lorsque le PoW pour le prochain exercice biennal sera débattu lors de la prochaine réunion des Correspondants du PAM qui aura lieu en septembre 2025.

23 Les participants à la réunion ont pris note de l'approche consultative suivie par le Secrétariat pour la préparation du MOAP révisé et ont approuvé son texte tel que présenté en Annexe I du document REMPEC/WG.60/3. Les participants à la réunion ont également réitéré les points de vue exprimés depuis la 3<sup>e</sup> réunion de l'OFOG, à savoir que pour garantir une mise en œuvre efficace du MOAP, il est nécessaire de créer un poste à durée déterminée sur le Protocole Offshore au sein du Secrétariat pour organiser et soutenir la coordination des activités définies dans le Plan, et demandé au Secrétariat d'aborder ce point lors de la Réunion des Points focaux du PAM et de la 24<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 24).

24 Le texte approuvé du MOAP révisé pour la période 2026-2035 est présenté en **Annexe III** du présent rapport.

#### **Point 4 de l'ordre du jour Normes et lignes directrices offshore régionales**

*REMPEC/WG.60/4*

25 Le Secrétariat a présenté le document REMPEC/WG.60/4, « Projet de normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents », rappelant les étapes qui ont abouti au projet présenté en Appendice II du document, depuis le projet initial qui était une émanation de la législation nationale d'une PC à la Convention de Barcelone.

26 À l'issue de diverses discussions, les participants à la réunion se sont accordés sur le titre officiel des directives, à savoir : « Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents ».

27 La délégation de l'IOPG a soumis diverses propositions à la réunion, donnant lieu à un échange de points de vue et à la modification de certains paragraphes du projet présenté dans l'Appendice II du document de la réunion. Les paragraphes 7, 24, 26, 27, 29, 30, la figure de l'Annexe 1 et la quatrième puce du paragraphe 2 de l'Annexe 3 ont été modifiés. Le paragraphe 24 a fait l'objet de longues discussions. Un temps spécial a été aménagé pour permettre de poursuivre les échanges et, pour certaines PC, d'échanger également avec leurs autorités nationales compétentes.

28 Lors des discussions sur le paragraphe 7 du projet, le Secrétariat a clarifié que les normes et lignes directrices adoptées par décision des CdP sont contraignantes pour les PC qui ont ratifié le

protocole concerné. Toutefois, même si elle n'a pas ratifié un protocole particulier, une PC reste tenue de suivre les principes généraux édictés par la Convention de Barcelone et ses protocoles.

29 Une délégation a évoqué les difficultés liées à la gestion des déchets associés au démantèlement des installations et à la disponibilité d'installations adéquates dans chaque pays pour pouvoir assurer le traitement d'une partie de ces déchets. Le Secrétariat a cité les conventions internationales pertinentes pour traiter ces questions.

30 L'IOPG est intervenue pour présenter le contexte du démantèlement, exposé qui a été suivi d'un échange de points de vue. Une délégation est intervenue pour s'interroger sur la question de qui doit payer le démantèlement. Lors des discussions qui ont suivi, il a été souligné que la question n'est pas simple puisque différents opérateurs peuvent se succéder tout au long de la durée de vie d'une installation, y compris les compagnies pétrolières nationales, avec des accords de partage de la production évolutifs, des changements de contrôle de grandes compagnies à des plus modestes, ainsi que des remboursements de taxes. L'importance qu'un régulateur anticipe et maintienne un processus garant d'un niveau adéquat de financement et de sécurité pour couvrir les coûts de démantèlement a été soulignée, ce qui suppose indirectement la question d'identifier à quelle étape du cycle de vie d'une installation le processus devrait être initié.

31 Les participants à la réunion ont approuvé la version révisée des Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents, tenant compte des modifications apportées pendant la réunion. Les participants à la réunion ont demandé au Secrétariat de procéder aux derniers ajustements éditoriaux avant la soumission à la Réunion des Points focaux du PAM pour examen et approbation.

32 La version approuvée des Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents est présentée dans l'**Annexe IV** du présent rapport.

#### **Point 5 de l'ordre du jour – Partage des données, suivi et communication de l'information**

*REMPEC/WG.60/5, REMPEC/WG.60/INF.4.*

33 Le Secrétariat a présenté le document REMPEC/WG.60/5 relatif aux conclusions de l'Atelier régional sur le partage des données, le suivi et la communication de l'information (MEDEXPOL 2024) en lien avec les activités offshore. Le rapport de l'Atelier MEDEXPOL 2024 a été mis à disposition dans le document REMPEC/WG.60/INF.4. L'importance du partage de données a été soulignée, en prenant comme exemple les données relatives aux nombres de gisements de pétrole et de gaz au sein de chaque PC. La perception générale d'un manque de partage des données avec les institutions du PNUE/PAM a également été signalée.

34 Faisant référence au paragraphe 5 du document de la réunion, une délégation s'est interrogée sur le type d'information à communiquer et sur l'importance des normes et lignes directrices pour le suivi. Lors des discussions qui ont suivi, le Secrétariat a convenu de la nécessité d'avoir un débat sur le type d'informations à communiquer et, tout en précisant la distinction entre partage des données et communication de rapports, a rappelé l'existence des Dictionnaires de données et Critères de données (DD et DS) approuvés.

35 Le représentant du PNUE/PAM a par ailleurs souligné le développement, pour tous les objectifs écologiques des Indicateurs communs, de Fiches Guides étayées par les DS/DD, tous disponibles sur le système d'information IMAP.

36 Dans leurs conclusions, les participants à la réunion ont de nouveau souligné l'importance du reporting dans le cadre du Système d'information de la Convention de Barcelone (BCRS) et encouragé toutes les PC à renforcer leur reporting concernant la mise en œuvre nationale par le biais du système BCRS, cela étant essentiel pour identifier les besoins et les difficultés, ainsi que pour soutenir une mise en œuvre effective du Protocole Offshore. Les participants à la réunion ont également salué l'approche

consultative adoptée par le Secrétariat pour parvenir à un accord sur l'utilisation des « listes de tâches » exposées aux Annexes I et II du document REMPEC/WG.60/5.

**Point 6 de l'ordre du jour**      **Programme de travail offshore pour l'exercice biennal 2026-2027**  
*REMPEC/WG.60/6*

37 Le Secrétariat a présenté le document REMPEC/WG.60/6 relatif à la proposition de Programme de travail pour l'exercice biennal 2026-2027 basé sur la version actualisée du Plan d'action offshore pour la Méditerranée pour la période 2026-2035.

38 Il a été souligné que les priorités pour l'exercice biennal 2026-2027 ciblaient la transition entre le MOAP initial (2016-2024) et le MOAP révisé (2026-2035). Cela a inclus une formation sur les normes et lignes directrices qui ont déjà été développées (ou qui le seront), ainsi que la création d'un Groupe de travail par correspondance intersessions (ICG) pour le développement des normes et lignes directrices sur l'Utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses ou nocives, à la suite de la formation dédiée qui s'est tenue en novembre 2023. Il a été également rappelé que la Quatrième réunion de l'OFOG avait souscrit à la suggestion d'une délégation concernant la possible inclusion des radionucléides (matières radioactives naturelles, NORM) et des matières radioactives d'origine naturelle technologiquement améliorées (TENORM) dans les directives.

39 Tel qu'exprimé au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Secrétariat a par ailleurs rappelé que la mise en œuvre de la proposition de Programme de travail était subordonnée à la garantie de continuité de ressources humaines et financières dédiées.

40 Une délégation a présenté une liste de formations possibles qui pourraient être envisagées pour la version révisée du MOAP, à savoir : protection du milieu marin face au changement climatique, meilleures pratiques en matière de prévention de la pollution, inspections périodiques sur toutes les sources de risques, identification de tous les aspects environnementaux associés aux installations pétrolières et gazières offshore, communication entre les organisations sur les enseignements tirés des incidents de déversements d'hydrocarbures, et gestion des eaux usées des installations offshore habitées et de tous les déchets contaminés issus de la maintenance des installations offshore.

41 Les participants à la réunion ont accepté la proposition de Programme de travail tel que présenté dans le document REMPEC/WG.60/6.

**Point 7 de l'ordre du jour**      **Autres questions**

42 La délégation de l'IOGP a proposé deux présentations : l'une présentant le contexte du démantèlement et l'autre sur le Comité environnemental de l'IOGP et ses publications.

**Point 8 de l'ordre du jour**      **Conclusions et recommandations**

43 Les participants à la réunion ont passé en revue, commenté et approuvé les Conclusions et recommandations telles que présentées en **Annexe V** du présent rapport.

**Clôture de la réunion**

44 Dans ses remarques finales, le Chef de Bureau du REMPEC a remercié la Présidente, le Vice-président, la Rapporteur ainsi que les délégations pour leur collaboration et leurs contributions constructives à la réunion. Il a également remercié les interprètes et le technicien, les deux consultants mandatés, le Secrétariat / personnel du REMPEC, et a adressé un remerciement spécial au Responsable de Programme (OPRC), M. Malek Smaoui, qui prendra sa retraite à la fin du troisième trimestre.

45 Après avoir adressé ses propres remerciements, la Présidente a déclaré la réunion clôturée à 14 h 00 le 20 février 2025.

\*\*\*\*\*

**Annexe I**

**Liste des Participants**

**BOSNIA & HERZEGOVINA / *BOSNIE & HERZÉGOVINE***

**Ms Senida DŽAJIĆ-RGHEI**

Researcher

HEIS

**CYPRUS / *CHYPRE***

**Mr Marios KYPRIANOU**

Environment Officer

Department of Environment

Ministry of Agriculture, Rural Development and Environment

**EGYPT / *EGYPTE***

**Mrs Hala IBAHIM MOHAMED**

General Director of Crisis Management

Ministry of Environment

**ISRAEL / *ISRAËL***

**Mrs Danit LEVI NIZRI**

Head of Marine Energy Resources

Ministry of Environmental Protection

**ITALY / *ITALIE***

**Mr Roberto GIANGRECO**

Deputy Head of Unit

Italian Ministry of Environment and Energy Security

**LIBYA / *LIBYE***

**Mr Ali TANTOSH**

Head of the Documentation and Information Unit

Ministry of Environment

**MALTA / *MALTE***

**Mr Charles GALEA**

Chief Scientific Officer

Continental Shelf Department

**Mrs Andrea Carolina PEREZ PARDO**  
Environment Protection Officer  
Environment & Resources Authority – ERA

**SLOVENIA / *SLOVÉNIE***

**Mr Aleš GOMBAČ**  
Coastal Sea Guard  
Slovenian Maritime Administration

**TUNISIA / *TUNISIE***

**Mr Mourad BEN MOUSSA**  
Expert Contrôleur Chef  
Agence Nationale de Protection de l'Environnement

**UNITED NATIONS ORGANIZATIONS / *ORGANISATIONS DES NATIONS-UNIES***

**UNITED NATIONS ENVIRONNEMENT PROGRAMME/MEDITERRANEAN ACTION PLAN  
(UNEP/MAP) / *PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT / PLAN  
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PNUE / PAM)***

**Mr Christos IOAKEIMIDIS**  
QSR Programme Management Officer

**PARTNER ORGANIZATIONS /ORGANISATIONS PARTENAIRES**

**THE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF OIL & GAS PRODUCERS (IOGP)**

**Mr Harvey JOHNSTONE**  
Director, Environment

**Mr Ezzaini RAMLI**  
Environment Manager

**Ms Ping TEO**  
Senior Manager- Decommissioning and APAC

**SECRETARIAT / *SECRETARIAT***

**REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY RESPONSE CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC) / *CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)***

**Mr Ivan SAMMUT**

Head of Office

**Mr Malek SMAOUI**

Programme Officer (OPRC)

**Mr Luke TABONE**

Junior Programme Officer

**Mr Chris SACCO**

Finance / Administrative Assistant

**Ms Mary Grace PISANI**

Senior Administrative Assistant

**Mr Gérard BONA-FONOLL**

Administrative Assistant

**CONSULTANT / *CONSEILLER***

**Mr Benjamin COUZIGOU**

Consultant in Oil Spill Preparedness and Response

**CONFERENCE INTERPRETERS / *INTERPRETES DE LA CONFERENCE***

**SONOVISION**

**Mrs Hanem ATTIA**

**Mrs Najet MCHALA**

\*\*\*\*\*

## **Annexe II**

### **Ordre du jour et programme**

Ouverture de la réunion

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Progrès dans la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2016-2024
3. Plan d'action offshore pour la Méditerranée -2026-2035
4. Normes et lignes directrices offshore régionales
5. Partage de données, programme de suivi et communication de l'information
6. Programme de travail offshore pour la période biennale 2026-2027
7. Questions diverses
8. Conclusions et recommandations

Clôture de la réunion

<b>Jour 1 – Mercredi 19 février 2025</b>		
08 h 30 – 09 h 00	<i>Enregistrement des participants</i>	
09 h 00 – 09 h 30	Ouverture de la Réunion	
09 h 30 – 09 h 45	Point 1 de l'ordre du jour	Adoption de l'Ordre du jour
09 h 45 – 10 h 30	Point 2 de l'ordre du jour	Avancées dans la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée
10 h 30 – 11 h 00	<b><i>Pause-café</i></b>	
11 h 00 – 12 h 30	Point 3 de l'ordre du jour	Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035
12 h 30 – 14 h 00	<b><i>Pause déjeuner</i></b>	
14 h 00 – 15 h 00	Point 3 de l'ordre du jour (suite)	Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035
15 h 00 – 15 h 30	<b><i>Pause-café</i></b>	
15 h 30 – 17 h 00	Point 5 de l'ordre du jour	Partage des données, suivi et communication de l'information

<b>Jour 2 – Jeudi 20 février 2025</b>		
09 h 00 - 10 h 30	Point 4 de l'ordre du jour	Normes et lignes directrices offshore régionales
10 h 30 – 11 h 00	<b><i>Pause-café</i></b>	
11 h 00 – 11 h 30	Point 4 de l'ordre du jour (suite)	Normes et lignes directrices offshore régionales
11 h 30 – 12 h 15	Point 6 de l'ordre du jour	Programme de travail pour la période biennale 2026-2027
12 h 15 – 12 h 30	Point 7 de l'ordre du jour	Autres questions
12 h 30 – 14 h 00	<b><i>Pause déjeuner</i></b>	
14 h 00 – 15 h 00	Point 8 de l'ordre du jour	Conclusions et recommandations
15 h 00 – 15 h 30	<b><i>Pause-café</i></b>	
15 h 30 – 16 h 45	Point 8 de l'ordre du jour (suite)	Conclusions et recommandations
16 h 45 – 17 h 00		Clôture de l'Atelier

\*\*\*\*\*

**Annexe III**

**Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035 dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol**

**PLAN D’ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE DANS LE CADRE DU  
PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE  
LA POLLUTION RÉSULTANT DE L’EXPLORATION ET DE L’EXPLOITATION DU  
PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

**SOMMAIRE**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

---

- I.1 Le Secrétariat, les Composantes et les Partenaires du PAM
- I.2 Couverture géographique
- I.3 Préservation des droits
- I.4 Principes
- I.5 Définitions
- I.6 Période
- I.7 Appendices

**PARTIE II – OBJECTIFS**

---

**II.1. Objectifs Généraux**

**II.2. Objectifs Spécifiques**

**II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE**

**Objectif spécifique 1 :** Ratifier le Protocole offshore

**Objectif spécifique 2 :** Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et à ses Sous-groupes

**Objectif spécifique 3 :** Déployer un programme de coopération technique et de développement des capacités

**Objectif spécifique 4 :** Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel

**Objectif spécifique 5 :** Améliorer le transfert de technologie au niveau régional

**II.2.2 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE  
RÉGIONALES**

**Objectif spécifique 6 :** Développer des normes offshore régionales et les adopter

**Objectif spécifique 7 :** Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter

**II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL**

**Objectif spécifique 8 :** Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

**PARTIE III – APPLICATION DU PLAN D’ACTION**

---

**III.1. Mobilisation des ressources**

**Objectif spécifique 9 :** Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

### **III.2. Reporting**

**Objectif spécifique 10** : Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action

#### **APPENDICES**

---

**Appendice 1 – Programme de coopération technique et de développement des capacités**

**Appendice 2 – Cadre de mobilisation des ressources, feuille de route indicative et estimation de budget**

**Appendice 3 – Sujets de recherche et développement potentiels**

**Appendice 4 – Préparation de normes et lignes directrices offshore régionales**

**Appendice 5 – Liens entre les résultats et les articles du Protocole offshore**

## **PARTIE I – INTRODUCTION**

---

### **I.1 Secrétariat, Composantes et Partenaires du PAM**

Considérant l'éventail d'expertises requises pour la mise en œuvre du Plan d'action dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (ci-après le « Plan d'action »), le Secrétariat de la Convention de Barcelone, représenté par le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) (ci-après le « **Secrétariat** ») coordonnera le support technique.

Le rôle du Secrétariat, des Composantes et des Partenaires du PAM consistera essentiellement à aider les Parties contractantes à améliorer leurs capacités nationales et à faciliter la mobilisation des moyens nécessaires à la coopération régionale ou sous-régionale.

Il est envisagé que plusieurs activités au sein des Objectifs spécifiques du Plan d'action puissent nécessiter une synergie entre ces entités.

### **I.2 Couverture géographique**

La zone couverte par le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (**le Plan d'action**) est celle définie dans l'Article 2 du Protocole offshore.

### **I.3 Préservation des droits**

Les dispositions de ce Plan d'action s'appliqueront sans préjudice de toutes les dispositions plus strictes réglementant les activités offshore et stipulées par d'autres instruments ou programmes, existants ou futurs, nationaux, régionaux ou internationaux lorsqu'il s'agira d'évaluer les meilleures pratiques existantes pour la définition de normes applicables à la région méditerranéenne.

### **I.4 Principes**

Les principes suivants doivent guider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone (ci-après les « Parties contractantes ») dans la mise en œuvre du Plan d'action :

- (a) *Principe d'intégration*, en vertu duquel la gestion des activités offshore visées par le Protocole offshore doit s'inscrire dans la lignée de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, de l'Approche écosystémique (**EcAp**) et autres stratégies applicables, y compris les stratégies régionales du Plan d'action pour la Méditerranée, et ne doit pas entrer en conflit avec les réglementations domestiques applicables ;
- (b) *Principe de prévention*, selon lequel toute mesure de gestion des activités offshore doit avoir pour finalité la prévention de toute forme de pollution résultant des activités offshore ;
- (c) *Principe de précaution*, en vertu duquel, chaque fois qu'il y a un risque de dommage sérieux ou non réversible, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme motif justifiant de retarder l'adoption de mesures effectives à un coût économique acceptable permettant de prévenir toute dégradation de l'environnement ;
- (d) *Principe du pollueur-payeur*, en vertu duquel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- (e) *Approche écosystémique*, qui stipule que les effets cumulés des activités offshore sur l'atmosphère, les services écosystémiques marins et côtiers, les habitats et les espèces avec

d'autres contaminants et substances présents dans l'environnement doivent être entièrement pris en compte ;

- (f) *Agenda 2030 de développement durable et ses Objectifs de développement durable (ODD)*, en particulier l'ODD 12 (Consommation et production responsables), l'ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), l'ODD 14 (Vie aquatique) et l'ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) ; et
- (g) *Principe de la participation du public et de l'implication des parties prenantes.*

## 1.5 Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à ce Plan d'action :

- .1 « Résultat » : un élément livrable, sauf indication contraire, sur la période du Plan d'action ; et
- .2 « Indicateur de performance » : sauf indication contraire, un indicateur à valeur cumulative qui constitue une mesure des réalisations par rapport à un Objectif spécifique individuel.

## 1.6 Période

La période d'application de ce Plan d'action court du [1<sup>er</sup> janvier 2026] au [31 décembre 2035].

## 1.7 Appendices

Le Plan d'action est complété par plusieurs Appendices qui en font partie intégrante :

- 1. **L'Appendice 1** expose le programme de coopération technique et de développement des capacités ;
- 2. **L'Appendice 2** définit le cadre de mobilisation des ressources, avec une feuille de route indicative et une estimation de budget pour soutenir la réalisation des objectifs du Plan d'action ;
- 3. **L'Appendice 3** liste les sujets de recherche et développement potentiels ;
- 4. **L'Appendice 4** liste les normes et lignes directrices offshore régionales à préparer et adopter ; et
- 5. **L'Appendice 5** expose les liens entre les objectifs du Plan d'action et les divers Articles et Annexes du Protocole offshore.

## **PARTIE II – OBJECTIFS**

---

### **II.1. Objectifs généraux**

Les Objectifs généraux du Plan d'action consistent à établir une base uniforme pour l'application du Protocole offshore en définissant les mesures qui, une fois appliquées au niveau régional et par chaque Partie contractante dans sa juridiction, garantiront la sécurité des activités offshore et réduiront leur impact potentiel sur le milieu marin et son écosystème.

Ces mesures, au niveau régional, se concentrent sur :

- l'établissement d'un **cadre de gouvernance** visant à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action et l'adoption, l'application et la surveillance des normes, procédures et règles régionales ;
- la définition de **normes et lignes directrices offshore régionales** qui, après avoir été acceptées par toutes les Parties, seront intégrées et utilisées au niveau national ;
- la définition, conformément à l'approche EcAp et aux indicateurs du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer Méditerranée (IMAP), d'un **programme de surveillance** pour le Plan d'action convenu au niveau régional ; et
- la préparation d'un format visant à faciliter la **communication d'informations** sur l'application du Plan d'action.

## II.2. Objectifs spécifiques

Les Objectifs spécifiques sont décrits dans la Partie 11.2 ci-dessous. Les Objectifs spécifiques du Plan d'action, une fois atteints, permettront de satisfaire les objectifs généraux susmentionnés. Le Plan d'action est articulé autour des **Résultats liés aux Parties contractantes** et des **Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes et Partenaires du PAM**.

Pour chaque Objectif spécifique, les résultats escomptés sont proposés et serviront de base pour développer les indicateurs de performance, tel qu'approprié, pour mesurer les progrès (éventuels) par rapport aux objectifs spécifiques du Plan d'action.

### II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE

#### **Objectif spécifique 1 : Ratifier le Protocole offshore**

Pour poser une base juridique complète encadrant l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond marin et de son sous-sol en Méditerranée, il est important que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone prennent les mesures nécessaires pour garantir, au niveau national, la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le **Protocole offshore**).

<b>Objectif spécifique 1 : Ratifier le Protocole offshore</b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Ratification par toutes les Parties contractantes du Protocole offshore, transposition du Protocole offshore dans le droit national, et coopération par le biais du Secrétariat pour garantir une conformité avec ses dispositions*.	a) Fourniture aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande de conseils et d'une assistance technique.	a) Plaidoyer pour promouvoir la ratification du Protocole offshore
<b><u>Indicateur(s) de performance :</u></b>		
<input type="checkbox"/> Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui ont ratifié le Protocole offshore, y compris celles pour qui l'entrée en vigueur n'est pas encore effective.		

#### **Objectif spécifique 2 : Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et à ses Sous-groupes**

Lors de la 18<sup>e</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, les Parties contractantes ont approuvé la création du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOG) et adopté ses termes de référence (Décision IG.21/8). La réunion a également convenu d'appeler ce groupe le Groupe OFOG.

\* Les États côtiers méditerranéens doivent préparer la ratification du Protocole offshore et la transposition de ses dispositions dans leur droit national dans le respect de la pratique et de la réglementation nationale.

Avec le soutien des Composantes du PNUE/PAM appropriées, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone fourniront entre autres, par l'intermédiaire du Groupe OFOG et de ses Sous- groupes, un support et des conseils techniques comme détaillé dans la section II.2.2 et formuleront des recommandations à l'occasion des réunions des Parties au Protocole offshore pour s'acquitter de leurs fonctions, tel que stipulé par l'Article 30.2 dudit Protocole et également précisé dans la Décision IG.21/8.

Le Groupe OFOG est essentiellement constitué de représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui sont désignées par le Point focal du PAM comme Correspondants nationaux du Protocole offshore. Compte tenu de l'étendue des compétences requises pour traiter les divers sujets couverts par le Protocole, de l'impact environnemental aux questions de santé et sécurité, les Parties contractantes, à travers leurs Correspondants nationaux, peuvent désigner, selon les besoins, leurs représentants comme interlocuteurs pour tout Sous-groupe OFOG établi.

Ces Sous-groupes se concentreront sur les aspects pratiques et techniques du Plan d'action pour la Méditerranée, en particulier le développement des normes et des lignes directrices mentionnées dans les Objectifs spécifiques 6, 7 et ceux relatifs à la proposition de Programme de coopération technique et de développement des capacités exposé en **Appendice 1**.

Pour assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action, les Parties contractantes doivent veiller à l'implication d'un certain nombre de parties prenantes, notamment des autorités nationales compétentes, de la société civile, du secteur privé, des opérateurs, des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties concernées, dans l'application des mesures prévues par le Plan d'action et d'autres mesures adéquates.

<b>Objectif spécifique 2 : Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et ses Sous-groupes</b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Désignation du Correspondant national pour le Protocole offshore nommé par tous les Points focaux du PAM, qui sera chargé de coordonner au niveau national les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action et de participer activement au Groupe OFOG ; b) Désignation, sur demande du Secrétariat, par l'intermédiaire de leur Correspondant national pour le Protocole offshore, des entités et/ou officiels compétents au niveau national pour intervenir comme interlocuteurs	a) Promotion de la participation des représentants des OIG, ONG et de l'industrie concernés en tant qu'observateurs au sein du Groupe OFOG et ses Sous-groupes ; b) Renforcement de la sensibilisation du grand public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions du Groupe OFOG et ses Sous-groupes au moyen de leur participation en qualité d'observateurs, assurant un processus ouvert et transparent par le biais de consultations publiques ; c) Mise en place d'une coopération institutionnelle avec un certain	a) Participation des représentants des OIG, ONG et de l'industrie concernés en tant qu'observateurs au sein du Groupe OFOG et ses Sous-groupes.

<p>pour chaque Sous-groupe OFOG ; et</p> <p>c) Direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés.</p>	<p>nombre d'institutions, d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux et, à un niveau opérationnel, création de synergies avec ces entités sur les activités en cours présentant un intérêt commun ;</p> <p>d) Publication et mise à jour de la composition du Groupe OFOG et de tout Sous-groupe sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM ;</p> <p>e) Mise à jour de la liste des Correspondants nationaux du Protocole offshore et des correspondants des Sous-groupes OFOG ;</p> <p>f) Définition en consultation avec les Points focaux du PAM, des rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action ; et</p> <p>g) Identification des moyens requis, y compris les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM. Un cadre de mobilisation des ressources est présenté en <b>Appendice 2.</b></p>	
<p><b><u>Indicateur(s) de performance :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nombre de Parties contractantes ayant désigné des Correspondants nationaux pour le Protocole offshore ;</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de réunions du Groupe OFOG organisées ;</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de Sous-groupes OFOG créés ; et</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de représentants de différents ministères des Parties contractantes, d'OIG, d'ONG et de l'industrie impliqués dans et/ou participant aux réunions du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG.</li> </ul>		

**Objectif spécifique 3 : Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités**

L'Article 24 du Protocole offshore prévoit que les Parties doivent, directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopérer en vue de formuler et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement.

<b>Objectif spécifique 3 : Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités</b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Programme de coopération technique et de développement des capacités approuvé tel que présenté en <b>Appendice 1</b> ; et b) Réflexion sur une possible application du MOAP au-delà des activités pétrolières et gazières.	a) Intégration du programme de coopération technique et de développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans leur programme de travail biennal ; b) Préparation du budget correspondant pour examen par la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ; et c) Identification des bailleurs de fonds pour l'obtention des enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités. d) Coordination d'une réunion afin de discuter des impacts sur l'environnement et des mesures d'atténuation concernant l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol au-delà des activités pétrolières et gazières.	a) Support (financier et/ou en nature) pour la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités.
<b><u>Indicateur(s) de performance :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nombre d'activités de coopération technique et de développement des capacités, y compris les grands projets demandés par les Parties contractantes, développés et mis en œuvre sur une base biennale ; et</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de personnes formées.</li> </ul>		

**Objectif spécifique 4 : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel**

En vertu du Principe 10 de la Déclaration de Rio adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. » Par

ailleurs, un élément critique pour la mise en œuvre effective de l'Agenda 2030 du développement durable des Nations Unies est de créer un environnement propice à la participation du public et à sa contribution à la prise de décisions. Les ODD 16 et 17 appellent clairement à ce que cet environnement favorise la participation du public.

<b>Objectif spécifique 4 : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel</b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
<p>a) Le modèle en ligne pour l'information du public soumise en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information ;</p> <p>b) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans des informations relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, des informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat ; et</p> <p>c) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans, dans le cadre du BCRS, des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Groupe OFOG en support de l'Objectif spécifique 8.</p>	<p>a) Soutien à la préparation du modèle en ligne pour l'information du public en conformité avec les Décisions existantes des Parties contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE ;</p> <p>b) Développement d'un système régional en ligne qui sera maintenu pour permettre l'accès du grand public aux informations ;</p> <p>c) Publication tous les deux ans, sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM, de l'inventaire des installations, ainsi que des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes ; et</p> <p>d) Rapport consolidé tous les deux ans comportant les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes.</p>	<p>a) Fourniture d'informations utiles pour compléter les rapports répertoriés dans les Résultats b) et c) liés aux Parties contractantes.</p>
<p><b><u>Indicateur(s) de performance :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Un portail dédié fonctionnel et actualisé, servant d'outil de diffusion de l'information pour le Plan d'action ;</li> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de rapports nationaux soumis tous les deux ans au Secrétariat par les Parties contractantes regroupant des informations utiles sur les installations offshore au sein de leur juridiction y compris, le cas échéant, sur leur démantèlement ; et</li> <li><input type="checkbox"/> Le nombre de rapports nationaux soumis tous les deux ans au Secrétariat par les Parties contractantes regroupant des informations utiles sur les rejets, déversements et émissions</li> </ul>		

des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance.

### **Objectif spécifique 5 : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional**

Le Protocole offshore rappelle la nécessité de garantir la coopération et l'échange d'informations concernant les travaux de recherche et développement (R&D) sur les nouvelles technologies. Pour mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée, le Secrétariat doit s'efforcer d'encourager la participation d'instituts de recherche régionaux, de chefs de projets scientifiques et de représentants de l'industrie aux événements organisés sur ces questions. Le Secrétariat doit également faciliter la diffusion de ces résultats auprès des Parties contractantes via son réseau de Correspondants nationaux pour le Protocole offshore. Il pourra également suggérer à ses Correspondants nationaux pour le Protocole offshore les domaines qui appellent des travaux de R&D plus approfondis afin d'encourager une participation et une contribution plus actives des institutions méditerranéennes concernées dans l'effort général consenti sur ce plan. À cet égard, l'**Appendice 3** de ce document propose une liste de sujets de recherche potentiels.

<b><u>Objectif spécifique 5 : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional</u></b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Participation active des institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore ; b) Présentation des résultats des activités et programmes de R&D par leurs institutions et industries nationales respectives dans des forums internationaux ; et c) Fourniture au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche.	a) Soutien dans le cadre de l'identification des domaines de recherche dans lesquels il est nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore ; b) Diffusion et échange des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà ; et c) Participation des instituts de recherche et des représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés facilitée dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée.	a) Fourniture d'informations utiles pour compléter les rapports listés dans les Résultats b) et c) liés aux Parties contractantes
<b><u>Indicateur(s) de performance :</u></b> <input type="checkbox"/> Nombre d'activités et de programmes de R&D rapportés.		

## II.2.2 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES

Conformément à l'objectif spécifique 3 et à l'Article 23 du Protocole offshore, et considérant que la finalité première du Protocole est la définition de normes et de lignes directrices communes visant à harmoniser les pratiques régionales en Méditerranée, les Parties contractantes prendront en compte les normes et lignes directrices existantes applicables dans ce domaine, en ligne avec les objectifs écologiques généraux fondés sur l'écosystème, la feuille de route de l'EcAp et en particulier avec le programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) du PNUE/PAM.

### **Objectif spécifique 6 : Développer des normes offshore régionales et les adopter**

<b>Objectif spécifique 6 : Développer des normes offshore régionales et les adopter</b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Développement et adoption de normes offshore régionales tel qu'exposé en <b>Appendice 4.</b>	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des normes communes.	a) Mise à la disposition du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques d'une expertise utile au développement des normes communes.
<b>Indicateur(s) de performance :</b>		
<input type="checkbox"/> Nombre de normes communes développées et adoptées.		

### **Objectif spécifique 7 : Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter**

<b>Objectif spécifique 7 : Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter</b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Développement et adoption de lignes directrices offshore régionales tel qu'exposé en <b>Appendice 4.</b>	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des lignes directrices communes.	a) Mise à la disposition du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques d'une expertise utile au développement des lignes directrices communes.
<b>Indicateur(s) de performance :</b>		
<input type="checkbox"/> Nombre de lignes directrices communes développées et adoptées.		

## II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL

### **Objectif spécifique 8 : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional**

L'EcAp est la pierre angulaire de la Convention de Barcelone visant à parvenir à un bon état écologique (BEE) de la Méditerranée et de mettre en place une surveillance et une évaluation adéquates du statut sur une base cyclique.

Le programme de surveillance offshore sera développé conformément à la feuille de route de l'EcAp et en particulier avec l'IMAP.

Conformément à la Décision IG.20/4 « Mise en œuvre de la feuille de route de l'EcAp du PAM : objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'EcAp, adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone » (CdP 17, 2012), et à la Décision 21/3 relative à l'EcAp comportant l'adoption des définitions du BEE et des cibles, pour les besoins du présent Plan d'action, en conformité avec les obligations de surveillance visées à l'Article 12 de la Convention de Barcelone et à l'Article 19 du Protocole offshore, les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

<b>Objectif spécifique 8 : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional</b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Évaluation intégrées ; et b) Les résultats du programme de surveillance offshore national et les données connexes convenues sont communiqués au Secrétariat tous les deux ans.	a) Formulation/adoption de programmes et procédures méditerranéens de surveillance pour les points susmentionnés, avec les parties prenantes pertinentes, sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre du processus de l'EcAp conformément à la Décision 21/3 ; b) Développement du système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée (par exemple la Banque de données régionale des activités offshore via le Système de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes définis par les Parties contractantes) ; et c) Fourniture d'informations utiles pour le Rapport sur l'état de l'environnement concernant les impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore.	a) Formulation de recommandations sur le programme de surveillance régional.
<b>Indicateur(s) de performance :</b>		

- Section consacrée aux impacts des activités pétrolières et gazières offshore sur la mer Méditerranée publiée dans le Rapport sur l'état de l'environnement présenté ;
- Le nombre d'actions de surveillance et d'évaluations du milieu marin à l'aide des Indicateurs communs de l'IMAP : 1, 2, 15, 17 et 18 ;
- Le nombre d'actions de surveillance et d'évaluations du milieu marin à l'aide de l'Indicateur commun 19 de l'IMAP.

## **PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION**

### **III.1. Mobilisation des ressources**

#### **Objectif spécifique 9 : Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d’action**

La 18e réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 2013, jugeant que le BARCO OFOG devait être financé par des ressources budgétaires supplémentaires, a demandé au Secrétariat d’identifier les organismes internationaux susceptibles de mobiliser des sources de financement dédiées pour aider les États côtiers méditerranéens à s’acquitter des obligations découlant du Protocole offshore. La réunion a par ailleurs invité l’industrie gazière et pétrolière offshore à apporter un soutien technique et financier au BARCO OFOG pour la mise en œuvre du programme de travail découlant du Plan d’action du Protocole offshore. Toutefois, l’expérience et les enseignements tirés de la mise en œuvre du MOAP 2016-2024 ont mis à jour de sérieuses limitations dans la réalisation de ses objectifs dans un scénario de recours exclusif à des ressources budgétaires supplémentaires. Une approche plus appropriée a donc été envisagée et un cadre de mobilisation des ressources a été développé, intégrant également un financement minimum par l’intermédiaire du MTF.

<b><i>Objectif spécifique 9 : Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d’action</i></b>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Ressources humaines et financières mobilisées afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d’action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG et ses Sous-groupes, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance.	a) Identification de bailleurs de fonds pour obtenir des contributions non volontaires au profit de la mise en œuvre du Plan d’action. Un Cadre de mobilisation des ressources est exposé en Appendice 2 ; b) Identification des opportunités de mobiliser un coordinateur dédié, y compris par détachement, pour la mise en œuvre du Plan d’action, facilitant l’identification de contributions non volontaires supplémentaires.	a) Détachement de personnel auprès du Secrétariat pour aider à la mise en œuvre du Plan d’action.
<b><i>Indicateur(s) de performance :</i></b> <input type="checkbox"/> Contributions non volontaires de bailleurs de fonds recueillies pour la mise en œuvre du Plan d’action.		

## III.2. Reporting

**Objectif spécifique 10 :**      **Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action**

<b>Objectif spécifique 10 :</b> <i>Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action</i>		
<b>Résultats liés aux Parties contractantes</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM, selon la disponibilité des ressources</b>	<b>Résultats liés aux Partenaires du PAM</b>
a) Contribution à l'examen biennal de la mise en œuvre du Plan d'action dans le BCRS.	a) Préparation d'un modèle dans le cadre du BCRS pour la communication d'informations sur la mise en œuvre du Plan d'action ; b) Réunions du Groupe OFOG ; et c) Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action tous les deux ans pour sa soumission lors des réunions du Groupe OFOG et des réunions des Parties à la Convention de Barcelone.	a) Fourniture d'informations, selon les besoins, pour alimenter le Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action préparé par le Secrétariat.
<b><i>Indicateur(s) de performance :</i></b> <input type="checkbox"/> Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la base des indicateurs de performance.		

## **APPENDICES**

---

**Appendice 1 – Programme de coopération technique et de développement des capacités**

**Appendice 2 – Cadre de mobilisation des ressources, feuille de route indicative et estimation de budget**

**Appendice 3 – Sujets de recherche et développement potentiels**

**Appendice 4 – Préparation de normes et lignes directrices offshore régionales**

**Appendice 5 – Liens entre les résultats et les articles du Protocole offshore**

## PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

### Appendice 1 : PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

<i>Objectif spécifiques 3 : Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités</i>	Étapes clés	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
<b>Normes et Lignes directrices :</b>											
<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance</li> </ul>	<p>Dans le cadre des exigences de surveillance de l'IMAP, il a été convenu d'une surveillance des activités offshore sur cinq (5) Indicateurs communs (IC 1, 2, 15, 17 et 18).</p> <p>Une formation devrait être organisée pour faciliter leur utilisation.</p>	X									
<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives</li> </ul>	<p>Une formation sur les « <i>Normes et lignes directrices communes pour l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures et pour l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, et sur les Lignes directrices relatives à l'utilisation et au rejet de substances et matières dangereuses ou nocives, y compris le plan d'utilisation des produits chimiques pour les opérations offshore</i> » a eu lieu les 7 et 8 novembre 2023.</p> <p>Un Groupe de travail par correspondance intersessions (ICG) sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses ou nocives devrait être formé en 2026 afin de préparer les normes et lignes directrices correspondantes.</p> <p>Suite à l'adoption de ces normes et lignes directrices, une activité en ligne devrait être organisée pour en faciliter l'application.</p>	# #		X							
<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plates-formes offshore et de leur plan d'intervention</li> </ul>	<p>Si les dimensions de la préparation et de la lutte contre les incidents de pollution offshore en général, et de plans d'intervention doivent être gérées dans le cadre du Protocole Prévention et situations critiques (Article 16 et Annexe VII du Protocole offshore), il s'agit aussi d'un</p>			X							

	<p>élément qui doit être pris en compte au moment de la délivrance des autorisations par une autorité compétente.</p> <p>Une formation devrait être organisée pour aider à l'évaluation des plans d'intervention comme prérequis pour l'octroi des autorisations.</p>										
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité</li> </ul>	<p>Une formation sur le partage d'expériences sur les critères communs, les règles et les procédures, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité applicables à l'industrie offshore devrait être organisée.</p> <p>Un ICG créé pour préparer une liste de contrôle des éléments de sécurité clés relatifs à la conception, la construction, la localisation, l'équipement, le marquage, l'exploitation, la maintenance des installations et la lutte contre l'incendie, susceptible d'aider les Parties contractantes dans leurs inspections des installations.</p> <p>Une fois cette liste de contrôle approuvée, il conviendrait d'organiser une activité en ligne pour aider à sa prise en main.</p>				X' # # #	X'					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages</li> </ul>	<p>Une formation sur le partage d'expériences sur les critères communs, les règles et les procédures relatives aux normes minimales de qualification des professionnels et équipages devrait être organisée.</p> <p>Un ICG créé pour préparer des normes minimales de qualification pour les professionnels et équipages.</p> <p>Une fois ces normes approuvées, il conviendrait d'organiser une activité en ligne pour aider à leur prise en main.</p>				X' # # #	X'					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Délivrance des autorisations</li> </ul>	<p>Une formation sur le partage d'expériences sur le système d'autorisation (Section II) en vertu du Protocole offshore sur la base des normes et lignes directrices approuvées, devrait être organisée.</p> <p>Un ICG créé pour préparer des recommandations à suivre pour la délivrance des autorisations.</p> <p>Une fois ces recommandations approuvées, il conviendrait d'organiser une activité en ligne pour aider à leur prise en main.</p>					X' # # #	X'				

<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection/sanctions</li> </ul>	<p>Un rapport reflétant les règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocole offshore, devant être présenté à la réunion appropriée des Parties contractantes.</p>				# # #	X					
<b>Aperçu des formations associées de développement des capacités :</b>											
<b>Formation A :</b>											
<p>Durée indicative : 2,5 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation du Protocole offshore et du MOAP 2026-2035 ;</li> <li>Restrictions ou conditions spéciales pour les Aires spécialement protégées (ASP) ;</li> <li>Lignes directrices pour la conduite des Évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) ;</li> <li>Surveillance ;</li> <li>Démantèlement des installations.</li> </ul>							X				
<b>Formation B :</b>											
<p>Durée indicative : 1,5 jour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plates-formes offshore et de leur plan d'intervention</li> </ul> <p><i>Focus sur les éléments devant faire l'objet d'une évaluation dans un OSCP offshore dans le cadre d'une demande d'autorisation</i></p>							X				
<b>Formation C :</b>											
<p>Durée indicative : 1,5 jour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité, et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages ;</li> </ul> <p><i>Focus sur les éléments clés à appliquer pour la sécurité des opérations offshore</i></p>								X			
<b>Formation D :</b>											
<p>Durée indicative : 2 jours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Présentation des normes et lignes directrices adoptées, préparées au titre du MOAP 2016-2024 et du MOAP 2026-2035 ;</li> <li>Délivrance des autorisations ;</li> </ul>							a			X	

<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection/sanctions (Installation/Rejets/Effectifs compétents) ;  <i>Formation sur les normes et lignes directrices adoptées ainsi que sur les formations précédemment organisées</i></li> </ul>					
<p><b>Formation E</b> : À spécifier au moment de l'examen à mi-parcours du MOAP</p> <p>Sujets potentiels pour l'exercice biennal 2034-2035 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>/</li> </ul>				X	

X / Bleu, formation ou réunion structurante anticipée - # / Vert, période de mise en œuvre anticipée.

Les lettres « A, B, C, D, E » associées aux formations indiquent l'ordre dans lequel elles seront organisées.

\*\*\*\*\*

## PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

### **Appendice 2 : CADRE DE MOBILISATION DES RESSOURCES, FEUILLE DE ROUTE INDICATIVE ET ESTIMATION DE BUDGET**

#### **Partie I : Cadre de mobilisation des ressources**

##### **Présentation des principales sources de financement**

1 La mise en œuvre du Protocole offshore et de son Plan d'action repose essentiellement sur le financement par le Fonds d'affection spéciale pour la Méditerranée (MTF), qui est réapprovisionné sur une base biennale par les contributions des Parties contractantes. États membres, acteurs de l'industrie, organisations et personnes privées sont invités à contribuer au MTF. Un soutien financier et en nature est par ailleurs apporté par des organisations pour certaines activités spécifiques de développement des capacités.

##### **Objectif stratégique**

2 Pérenniser la viabilité financière via le financement de base et le recours à un soutien financier et en nature extérieur.

##### **Actions**

- .1 Garantir l'appui du MTF comme financement de base pour soutenir la réalisation des activités principales et comme moyen de mobiliser le soutien financier de bailleurs de fonds extérieurs ;
- .2 Mobiliser un soutien financier et en nature extérieur par l'intermédiaire de partenariats avec les Parties contractantes, des organisations comme l'UE et l'industrie ;
- .3 Impliquer les Parties contractantes et les Partenaires du PAM (ONG et industrie) dans le processus de mobilisation des ressources ; et
- .4 Maximiser le rapport coût-efficacité du mécanisme de coopération technique dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action.

##### **Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF)**

3 Affecter a minima le montant indiqué dans la partie III de cet Appendice.

##### **Un fonds d'affectation spéciale multidonateurs (MDTF)**

4 Un MDTF renouvelable spécifique est créé afin d'encourager les contributions ciblant la mise en œuvre du Plan d'action ou des problématiques spécifiques du Plan d'action (financement thématique), ainsi que pour soutenir des programmes de coopération technique spécifiques traitant de ces questions.

##### **Partenaires autour de la mobilisation des ressources**

5 **Les Parties contractantes sont instamment priées :**

- .1 d'étudier la possibilité d'apporter une contribution financière au MTF et au MDTF créé par le Secrétariat à cet effet ;
- .2 de conclure des accords de partenariats bilatéraux avec le Secrétariat, apportant un soutien financier et en nature pour la mise en œuvre du Plan d'action ;

- .3 d'attirer l'attention des autorités compétentes de leur état, y compris celles responsables de l'APD (aide publique au développement), sur les liens entre les composantes pertinentes du programme de développement des capacités techniques défini dans le Plan d'action et l'Agenda 2030 du développement durable et ses Objectifs de développement durable ;
- .4 de coopérer avec le Secrétariat pour créer et déployer des campagnes de mobilisation des ressources et en promouvoir la visibilité auprès des autorités susmentionnées ; et
- .5 d'attirer l'attention des organisations internationales et régionales compétentes dont elles font partie sur l'importance du secteur offshore sur le terrain du développement durable et sur le rôle du système du PNUE/PAM dans la mise en œuvre du cadre légal du Protocole offshore pour la durabilité de la mer Méditerranée.

**6 Les organisations non gouvernementales (ONG) en qualité de Partenaires du PAM sont instamment priées :**

- .1 d'attirer l'attention de leurs membres respectifs sur l'importance centrale du Secrétariat et de ses Composantes afin de renforcer les capacités des Parties contractantes au service de la mise en œuvre du Protocole offshore et son Plan d'action de manière uniforme ; et
- .2 de favoriser la mobilisation des ressources et de l'expertise de leurs membres pour contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action.

**7 Les acteurs de l'industrie pétrolière et gazière, en qualité de Partenaires du PAM, sont instamment priés :**

- .1 de conclure des accords de partenariats avec le Secrétariat, apportant un soutien en nature par le détachement d'experts, au service de la mise en œuvre du Plan d'action ; et
- .2 d'apporter une expertise en nature, gratuitement, pour soutenir le programme de développement des capacités techniques du Plan d'action.

**8 Il est demandé au Secrétariat :**

- .1 de continuer à œuvrer auprès des Nations Unies et organisations internationales et régionales pour la préparation et l'application d'un programme de développement des capacités qui cible les objectifs du Plan d'action ;
- .2 de mobiliser des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux intéressés pour apporter un support sous forme de financement pour la réalisation des objectifs du Plan d'action.

**9 Rapport coût-efficacité de l'exécution**

- .1 demander au Secrétariat de continuer à examiner le coût induit par l'assistance technique apportée et d'introduire des mesures de réduction des coûts s'il y a lieu sans affecter la qualité des services fournis ;
- .2 exhorter les Parties contractantes à envisager la mise à disposition d'experts qualifiés à même de fournir des services de conseil technique gratuitement au système du PNUE/PAM pour la mise en œuvre du Plan d'action ; et
- .3 prier instamment les Parties contractantes, lorsqu'elles sollicitent une formation et des conseils techniques, de réfléchir à la possibilité de partager les coûts associés à la fourniture de cette assistance.

**Partie II : Feuille de route provisoire**

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	
<i>Réunions anticipées du PNUE/PAM</i>											
- Réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (CdP)			X			X			X		X
- Réunions du Groupe du pétrole et du gaz en mer (OFOG)		X			X			X		Xh	
- Réunion de l'OFOG avec examen à mi-parcours du MOAP						X					
<i>Activités anticipées dans le cadre du MOAP</i>											
- Formations de développement des capacités (A, B, C, D et E)	A				B				D		E
- Groupes de travail par correspondance intersessions (ICG) pour le développement des normes et lignes directrices	#	#	#		#	#	#		#	#	#
- Activité de familiarisation aux normes et lignes directrices adoptées en ligne				X		X		X		X	X

X / Bleu, formation ou réunion structurante anticipée - # / Vert, période de mise en œuvre anticipée.

Les lettres « A, B, C, D, E » associées aux formations indiquent l'ordre dans lequel elles seront organisées.

**Partie III : Projection budgétaire pour une mise en œuvre basique du Plan d'action**

	Direction	Support attendu	Période de mise en œuvre indicative	Type de moyens requis à titre indicatif	Budget estimé indicatif (Euro)
<b>Activités prévues par exercice biennal</b>					
Réunions du Groupe du pétrole et du gaz en mer (OFOG)	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM	2 <sup>e</sup> année 2 <sup>e</sup> trimestre	- <i>Temps des PC</i> - <i>Temps du personnel du Secrétariat</i>	60 000
Formation de développement des capacités	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM -Support en nature des Partenaires du PAM	1 <sup>ère</sup> année 2 <sup>e</sup> trimestre	- <i>Temps des PC</i> - <i>Temps du personnel du Secrétariat</i>	60 000
Groupes de travail par correspondance intersessions (ICG) pour le développement des normes et lignes directrices	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM	1 <sup>ère</sup> année, 3 <sup>e</sup> trimestre à 2 <sup>e</sup> année, 2 <sup>e</sup> trimestre	- <i>Temps des PC</i> - <i>Temps du personnel du Secrétariat</i> - Budget consultants	25 000
Activité de familiarisation aux normes et lignes directrices adoptées en ligne	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM - Support en nature des Partenaires du PAM	1 <sup>ère</sup> année 1 <sup>er</sup> trimestre	- <i>Temps des PC</i> - <i>Temps du personnel du Secrétariat</i>	/
<b>Support technique informatique attendu</b>					
Développement adapté du site Web de la Composante du PNUE/PAM concernée pour mettre en place un portail dédié et des publications	Secrétariat	-Composantes du PNUE/PAM	<i>Continu</i>	- <i>Temps du personnel du Secrétariat</i> -Développeur de site Web	20 000
Montant estimé par exercice biennal :					165 000

	Budget estimé pour un atelier d'examen à mi- parcours :	60 000
	TOTAL :	885 000 <sup>†</sup>

\*\*\*\*\*

---

<sup>†</sup> Total pour cinq exercices biennaux

## **PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE**

### **Appendice 3 : SUJETS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POTENTIELS**

#### **Développement des énergies offshore**

- Innovations dans les technologies d'extraction, évaluations de l'impact économique et stratégies de gestion des risques autour du forage

#### **Impact environnemental des activités offshore**

- Impact des activités offshore comme les émissions sonores impactant les écosystèmes marins
- Impact à court et long terme des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières sur les pêcheries en Méditerranée, y compris sur les schémas de migration et les aires marines protégées

#### **Ingénierie et technologie offshore avec un accent particulier sur la prévention**

- Innovations sur le plan des technologies sous-marines, comme les ROV (véhicules commandés à distance) et les AUV (véhicules sous-marins autonomes), dans le contexte méditerranéen

#### **Aspects légaux et réglementaires des activités offshore**

- Les défis de la conformité et de l'application du droit international pour l'industrie offshore rencontrés par les pays méditerranéens et les moyens de les dépasser

#### **Préparation et réponse à la pollution marine accidentelle**

- Étude d'impact sur l'environnement de l'utilisation étendue de dispersants sur les déversements majeurs d'hydrocarbures provenant de plateformes offshore dans la région Méditerranée
- Les défis de la planification des activités d'intervention avec contrôle exercé à la source offshore dans la région Méditerranée et les solutions pour progresser

\*\*\*\*\*

## PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

### Appendice 4 : PRÉPARATION DE NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES

<b>Normes régionales offshore</b>
Normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives, conformément aux normes et conventions internationales pertinentes, définissant, entre autres, les seuils et interdictions applicables au niveau régional
Identification des modifications requises des Annexes I, II et III et définition des produits chimiques qui doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles conditions
Procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière définies conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée
Critères, règles et procédures communs applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents
Critères, règles et procédures communs applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les exigences en matière de santé et de sécurité
Normes communes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages
<i>Toute autre norme qui pourrait être proposée par l'OFOG</i>
<b>Lignes directrices régionales offshore</b>
Lignes directrices régionales sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives
Lignes directrices régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents
Lignes directrices régionales sur les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité
Lignes directrices régionales sur la définition des normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages
Lignes directrices régionales sur les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées
Rapport d'évaluation des règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocole offshore
<i>Toute autre ligne directrice qui pourrait être proposée par l'OFOG</i>

\*\*\*\*\*

**PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE**

**Appendice 5 : LIENS ENTRE LES RÉSULTATS ET LES ARTICLES DU PROTOCOLE OFFSHORE**

**A) Résultats liés aux Parties contractantes**

<b>Objectif spécifique</b>	<b>Résultats liés aux Parties contractantes (PC)</b>	<b>Lien avec le Protocole<sup>3</sup></b>	<b>Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action</b> <i>à titre indicatif uniquement</i>
1. Ratifier le Protocole offshore	a) Ratification par toutes les Parties contractantes du Protocole offshore, transposition du Protocole offshore dans le droit national, et coopération par le biais du Secrétariat pour garantir une conformité avec ses dispositions	Art. 32	Temps des Parties contractantes
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront aux réunions du Groupe BARCO OFOG et ses Sous-groupes	a) Désignation du correspondant national pour le Protocole offshore désigné par tous les Points focaux du PAM, qui sera chargé de coordonner au niveau national les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action et de participer activement au Groupe OFOG	Art. 28 Décision IG.21/8	Nomination Temps des Parties contractantes
	b) Désignation, sur demande du Secrétariat, par l'intermédiaire de leur correspondant national pour le Protocole offshore, des entités et/ou officiels compétents au niveau national pour intervenir comme interlocuteurs pour chaque Sous-groupe OFOG	Art. 28 Décision IG.21/8	Nomination
	c) Direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés	Art. 28 Décision IG.21/8	Volontariat

<sup>3</sup> Liens entre les objectifs du Plan d'action et les articles et annexes du Protocole offshore considérant que l'Article 1 sur les définitions, l'Article 2 sur la champ d'application géographique et l'Article 3 sur les engagements généraux s'appliquent à l'ensemble des objectifs spécifiques, que l'Article 29 sur les mesures transitoires n'est plus applicable et que le rejet et l'élimination de des huiles de machines, le traitement et le rejet des eaux usées (Article 11), l'élimination et le rejet des ordures (Article 12) les installations de réception (Article 13) et le stockage à bord des navires doivent être règlementés conformément aux exigences énumérées dans les Annexes pertinentes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).

Objectif spécifique	Résultats liés aux Parties contractantes	Lien avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires
3. Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Programme de coopération technique et de développement des capacités approuvé tel que présenté en <b>Appendice 1</b>	Art. 24	
	<b>Coopération technique pour le développement de normes et lignes directrices</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance</li> </ul>		Budget Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation et rejets de substances et matières dangereuses ou nocives</li> </ul>		Budget Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plates-formes offshore et de leur plan d'intervention</li> </ul>		Budget Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démantèlement des installations et aspects financiers afférents</li> </ul>		Budget Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité, et de lutte contre l'incendie</li> </ul>		Budget Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages</li> </ul>		Budget Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des autorisations</li> </ul>		Budget Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection/sanctions (Installation/Rejets/Effectifs compétents)</li> </ul>		Budget Consultants
	<b>Formation de développement des capacités</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation A telle que présentée dans l'<b>Appendice 1</b></li> </ul>		Fonds pour la formation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation B telle que présentée dans l'<b>Appendice 1</b></li> </ul>		Fonds pour la formation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation C telle que présentée dans l'<b>Appendice 1</b></li> </ul>		Fonds pour la formation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation D telle que présentée dans l'<b>Appendice 1</b></li> </ul>		Fonds pour la formation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation E telle que présentée dans l'<b>Appendice 1</b></li> </ul>		Fonds pour la formation
	b) Réflexion sur la possible application du MOAP au-delà des activités pétrolières et gazières		Art. 30

Objectif spécifique	Résultats liés aux Parties contractantes (PC)	Lien avec le Protocole 2	Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action <i>à titre indicatif uniquement</i>
4. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Modèle en ligne pour l'information du public soumise en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information	Art. 23, 25 et 26	Temps des Parties contractantes et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
	b) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans des informations relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, des informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat	Art. 6 et Art 17	Temps des Parties contractantes
	c) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans, dans le cadre du BCRS, des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Groupe OFOG en support de l'Objectif spécifique 8	Art. 17	Temps des Parties contractantes
5. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Participation active des institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore	Art. 22	Temps des Parties contractantes
	b) Présentation des résultats des activités et programmes de R&D par leurs institutions et industries nationales respectives dans des forums internationaux	Art. 22	Temps des Parties contractantes
	c) Fourniture au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche	Art. 22	Temps des Parties contractantes
6. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives, conformément aux normes et conventions internationales pertinentes, définissant, entre autres, les seuils et interdictions valables au niveau régional	Art. 5,6,7,8,9,14 et 23 Annexes I, II et III	Temps des Parties contractantes, support technique tel que prévu dans l'Objectif spécifique 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
	b) Identification des modifications requises des Annexes I, II et III et définition des produits chimiques qui doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles condition	Art. 5,6,7,8,9 et 23 Annexes I, II et III	

Objectif spécifique	Résultats liés aux Parties contractantes (PC)	Lien avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action à titre indicatif uniquement
	<p>c) Procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière définies conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée</p> <p>d) Critères, règles et procédures communs applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents</p> <p>e) Critères, règles et procédures communs applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les exigences en matière de santé et de sécurité</p> <p>f) Normes communes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages</p>	<p>Art. 5,6,7,8,16,17,18,26 et 23 Annexe VII</p> <p>Art. 5,6,7, 8,20 et 23</p> <p>Art. 5,6,7,8,15 et 23 Annexe VI</p> <p>Art. 5,6,7,8,15 et 23 Annexe VI</p>	
7. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	<p>a) Lignes directrices régionales sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives</p> <p>b) Lignes directrices régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents</p> <p>c) Lignes directrices régionales sur les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité</p> <p>d) Lignes directrices régionales sur la définition des normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages</p> <p>e) Lignes directrices régionales sur les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées</p> <p>f) Rapport d'évaluation des règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocole Offshore. Ce rapport devait être présenté aux Parties contractantes lors de la CdP 20 pour servir de support à la préparation d'une proposition visant à faciliter l'application de l'article 27 dudit Protocole.</p>	<p>Art. 5,6,7,8,9,14 et 23 Annexes I, II et III</p> <p>Art. 5,6,7, 8,20 et 23</p> <p>Art. 5,6,7,8,15 et 23 Annexe VI</p> <p>Art. 5,6,7, 8,15 et 23</p> <p>Art. 4,5,6,7,8,14 et 23</p> <p>Art. 5,6,7, 8, 17, 23 et 27</p>	Temps des Parties contractantes, support technique tel que prévu dans l'Objectif spécifique 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore

Objectif spécifique	Résultats liés aux Parties contractantes	Lien avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action <i>à titre indicatif uniquement</i>
8. Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Évaluation intégrées	Art. 5 et 10	Temps des Parties contractantes, support technique tel que prévu dans l'Objectif spécifique 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
	b) Les résultats du programme de surveillance offshore national et les données connexes convenues sont communiqués au Secrétariat tous les deux ans	Art. 5 et 19	Temps des Parties contractantes
9. Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action	a) Ressources humaines et financières mobilisées afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG et ses Sous-groupes, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance	Art. 31	Temps des Parties contractantes et participation aux Réunions des Parties au Protocole offshore
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Contribution à l'examen biennal de la mise en œuvre du Plan d'action dans le BCRS	Art. 25 et 30	Temps des Parties contractantes

**B) Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM**

Objectif spécifique	Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM	Lien avec le Protocole	Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action <i>à titre indicatif uniquement</i>
1. Ratifier le Protocole offshore	a) Fourniture aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande de conseils et d'une assistance technique	Art. 32	Support technique et Temps du personnel du Secrétariat
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui participeront au groupe BARCO OFOG et à ses Sous-groupes	a) Promotion de la participation des représentants des OIG, ONG et de l'industrie concernés en tant qu'observateurs au sein du Groupe OFOG et ses Sous-groupes	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat et déplacements
	b) Renforcement de la sensibilisation du grand public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions du Groupe OFOG et ses Sous-groupes au moyen de leur participation en qualité d'observateurs, assurant un processus ouvert et transparent par le biais de consultations publiques	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat
	c) Mise en place d'une coopération institutionnelle avec un certain nombre d'institutions, d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux et, à un niveau opérationnel, création de synergies avec ces entités sur les activités en cours présentant un intérêt commun	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat et déplacements
	d) Publication et mise à jour de la composition du Groupe OFOG et de tout Sous-groupe sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM	Art. 28 Décision IG.21/8	Développeur du site Web
	e) Mise à jour de la liste des Correspondants nationaux du Protocole offshore et des correspondants des Sous-groupes OFOG	Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat
	f) Définition en consultation avec les Points focaux du PAM, des rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat

	g) Identification des moyens requis, y compris les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM. Un cadre de mobilisation des ressources est présenté en Appendice 2.	Art. 28 Décision IG.21/8	Temps du personnel du Secrétariat
--	---	-----------------------------	-----------------------------------

<b>Objectif spécifique</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM</b>	<b>Lien avec le Protocole</b>	<b>Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action</b> <i>à titre indicatif uniquement</i>
3. Établir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Intégration du programme de coopération technique et de développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans leur programme de travail biennal	Art. 24	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Préparation du budget correspondant pour examen par la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone	Art. 24	Temps du personnel du Secrétariat
	c) Identification des bailleurs de fonds pour l'obtention des enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités	Art. 24	Temps du personnel du Secrétariat
	d) Coordination d'une réunion afin de discuter des impacts sur l'environnement et des mesures d'atténuation concernant l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol au-delà des activités pétrolières et gazières	Art. 30	- Temps du personnel du Secrétariat - Déplacements/ indemnités journalières
4. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Soutien à la préparation du modèle en ligne pour l'information du public en conformité avec les Décisions existantes des Parties contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE	Art. 23, 25 et 26	Budget consultants
	b) Développement d'un système régional en ligne qui sera maintenu pour permettre l'accès du grand public aux informations	Art. 23, 25 et 26	Système régional en ligne
	c) Publication tous les deux ans, sur une page dédiée du site Web concerné de l'une des Composantes du PNUE/PAM, de l'inventaire des installations, ainsi que des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes	Art. 6 et Art. 17	Temps du personnel du Secrétariat

	d) Rapport consolidé tous les deux ans comportant les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes	Art. 17	Temps du personnel du Secrétariat
--	---	---------	-----------------------------------

<b>Objectif spécifique</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM</b>	<b>Lien avec le Protocole</b>	<b>Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action</b> <i>à titre indicatif uniquement</i>
5. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Soutien dans le cadre de l'identification des domaines de recherche dans lesquels il est nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore	Art. 22	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Diffusion et échange des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà	Art. 22	Temps du personnel du Secrétariat
	c) Participation des instituts de recherche et des représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés facilitée dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée	Art. 22	Déplacements
6. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des normes communes	Art. 23	Temps du personnel du Secrétariat
7. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Soutien du Groupe OFOG et des Sous-groupes OFOG spécifiques, devant être créés selon les besoins, pour le développement des lignes directrices communes	Art. 23	Temps du personnel du Secrétariat
8. Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Formulation/adoption de programmes et procédures méditerranéens de surveillance pour les points susmentionnés, avec les parties prenantes pertinentes, sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre du processus de l'EcAp conformément à la Décision 21/3	Art. 19	Temps du personnel du Secrétariat

	b) Développement du système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée (par exemple la Banque de données régionale des activités offshore via le Système de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes définis par les Parties contractantes)	Art. 19	Système de rapports et de surveillance méditerranéen offshore
	c) Fourniture d'informations utiles pour le Rapport sur l'état de l'environnement concernant les impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore	Art. 17 et 19	Temps du personnel du Secrétariat, publication et diffusion

<b>Objectif spécifique</b>	<b>Résultats liés au Secrétariat et aux Composantes du PAM</b>	<b>Lien avec le Protocole</b>	<b>Moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action</b> <i>à titre indicatif uniquement</i>
9. Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action	a) Identification de bailleurs de fonds pour obtenir des contributions non volontaires au profit de la mise en œuvre du Plan d'action. Un Cadre de mobilisation des ressources est exposé en Appendice 2 ;	Art. 31	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Identification des opportunités de mobiliser un coordinateur dédié, y compris par détachement, pour la mise en œuvre du Plan d'action, facilitant l'identification de contributions non volontaires supplémentaires	Art. 31	Temps du personnel du Secrétariat
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Préparation d'un modèle dans le cadre du BCRS pour la communication d'informations sur la mise en œuvre du Plan d'action	Art. 25 et 30	Temps du personnel du Secrétariat
	b) Réunions du Groupe OFOG	Art. 30	Déplacements/indemnités journalières
	c) Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action tous les deux ans pour sa soumission lors des réunions du Groupe OFOG et des réunions des Parties à la Convention de Barcelone	Art. 30	Temps du personnel du Secrétariat

**Annex IV**

**Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/démantèlement des installations et les aspects financiers afférents**

## Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/démantèlement des installations et les aspects financiers afférents

### Sommaire

1. Introduction
  - 1.1 Contexte législatif
  - 1.2 Définitions et terminologie
2. Processus de démantèlement
  - 2.1 Plan de démantèlement
3. Démantèlement des installations
  - 3.1 Plan d'exécution du démantèlement
  - 3.2 Obturation et abandon permanents/démantèlement de puits
  - 3.3 Démantèlement des installations (plates-formes, conduites, structures sous-marines, etc.)
    - 3.3.1 Réutilisation et/ou réaffectation d'une installation sur un site existant
    - 3.3.2 Enlèvement partiel ou total des installations
      - 3.3.2.1 Projet d'enlèvement
      - 3.3.2.2 Évaluation environnementale du projet d'enlèvement
      - 3.3.2.3 Rapport sur les risques majeurs
      - 3.3.2.4 Rapport d'achèvement final

Annexe I : Présentation d'un processus de démantèlement type entre un Opérateur et une Autorité compétente

Annexe II : Réutilisation ou réaffectation des installations sur un site existant – *documentation requise*

Annexe III : Enlèvement d'installations – *documentation requise*

Annexe IV : Enlèvement d'installations - *Évaluation environnementale du projet d'enlèvement*

Bibliographie

**Liste des abréviations / acronymes**

<b>DECC</b>	Department of Energy and Climate Change (Département de l'Énergie et du Changement climatique, Royaume-Uni)
<b>EIE</b>	Évaluation de l'impact environnemental
<b>GESAMP</b>	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin
<b>IOGP</b>	Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz
<b>NOPSEMA</b>	National Offshore Petroleum Safety and Environmental Management Authority (Autorité nationale australienne de gestion de la sécurité et de l'environnement pour le pétrole offshore)
<b>O&amp;A de puits</b>	Obturation et abandon de puits
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale
<b>OSPAR</b>	Convention Oslo Paris - Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
<b>UNCLOS</b>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

## Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents

### 1. Introduction

1. Ces Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents, ci-après les Lignes directrices ou le Document d'orientation, sont préparées dans le cadre du Protocole offshore relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol. Elles ciblent plus particulièrement les installations offshore liées aux activités pétrolières et gazières.

2. Au regard de l'expérience acquise, du temps qui a passé et du besoin urgent d'agir face aux évolutions environnementales observées en mer Méditerranée, il ressort que les gisements plus anciens et les infrastructures connexes peuvent devenir moins productifs, voire plus du tout productifs, risquant même de devenir une source de pollution marine, tel que cela est défini par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection du milieu marin (GESAMP<sup>1</sup>).

3. Ainsi, ces lignes directrices ont pour vocation de servir de recommandations supportant l'application de procédures saines sur le plan environnemental dans la région Méditerranée, destinées à s'appliquer de manière appropriée aux installations offshore existantes et aux infrastructures connexes utilisées pour produire, comprimer, faire transiter et maintenir les gisements d'hydrocarbures (fermeture des gisements épuisés).

4. Ces lignes directrices exposent les options de réutilisation, réaffectation et enlèvement de ces installations, en veillant à la protection du milieu marin et du littoral dans un cadre réglementaire commun, fondé sur des principes de développement durable et de sécurité, s'inscrivant possiblement dans les différentes législations nationales des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

#### *1.1 Contexte législatif*

5. Ce document d'orientation est dérivé de la législation nationale d'une Partie contractante à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), et complété par les meilleures pratiques internationales communiquées par des organisations et institutions comme l'Organisation maritime internationale (OMI), le Secrétariat de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) et l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz (IOGP), ainsi que des pays ayant un secteur pétrolier et gazier mature avec des cadres réglementaires bien développés comme l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Norvège.

6. Il convient de rappeler que le démantèlement d'installations redondantes de forage et de production de pétrole et de gaz offshore est réglementé par les exigences de permis de la Partie contractante hôte ou les réglementations locales. Le droit international peut également être applicable si la Partie contractante hôte est partie à des conventions internationales ou régionales pertinentes comme la Convention de Londres de 1972 et le Protocole de 1996 à la Convention de Londres ou bien des conventions et autres instruments validés par l'OMI.

---

<sup>1</sup> Groupe mixte d'experts OMI/FAO/UNESCO-IOC/OMM/OMS/AIEA/ONU/PNUE chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection du milieu marin (GESAMP) : « ... l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans le milieu marin (estuaires compris), de substances ou d'énergie provoquant des effets nuisibles tels que des dommages aux ressources biologiques, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités maritimes, notamment à la pêche, une altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et une réduction des agréments ».

7. Tous les pays du bassin méditerranéen ont signé la Convention de Barcelone. La Convention de Barcelone et son Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le Protocole offshore) fournissent le cadre juridique qui sous-tend le présent document d'orientation.

8. L'article 20, « *Enlèvement des installations* » du Protocole offshore, émanation de l'article 60 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), pose, dans son 1<sup>er</sup> paragraphe, l'obligation pour les opérateurs « *d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des lignes directrices et des normes adoptées par l'organisation internationale compétente. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Parties contractantes* ». L'article 20, paragraphe 2, du Protocole offshore précise que « *L'autorité compétente exige de l'opérateur qu'il enlève les conduites abandonnées ou désaffectées conformément au paragraphe 1 du présent article, ou qu'il les abandonne après en avoir nettoyé l'intérieur, ou qu'il en nettoie l'intérieur et qu'il les enterre, afin qu'elles n'engendrent pas de pollution, ne représentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et obligations des autres Parties contractantes* ».

9. L'article 23 du Protocole offshore prévoit la formulation et l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées, ainsi que l'adoption de lignes directrices conformes aux pratiques internationales.

10. Dans ce document d'orientation, et tel que défini dans le paragraphe 12, l'enlèvement d'une installation désigne les mesures prises pour se conformer à l'article 20 du Protocole offshore, tel que rappelé dans le paragraphe 8 du présent document d'orientation. Par extension, et tel que généralement employé dans la terminologie internationale, le terme de démantèlement est utilisé, l'enlèvement constituant l'une des options évaluées parmi d'autres.

11. Ce document d'orientation propose une définition/clarification supplémentaires des obligations générales exposées dans l'article 20 du Protocole offshore.

## **1.2 Définitions et terminologie**

12. Ce chapitre définit les termes (par ordre alphabétique) pertinents dans le cadre du démantèlement. Les références techniques peuvent employer une terminologie spécifique qui diffère des définitions du Protocole offshore, qu'il convient donc de définir clairement.

- .1 Le terme « Activités » concernant l'exploration et/ou l'exploitation des ressources dans la zone du Protocole offshore désigne, *tel que défini dans le Protocole offshore* :
  - .1 Les activités de recherche scientifique portant sur les ressources du fond de la mer et de son sous-sol ;
  - .2 Les activités d'exploration :
    - Activités sismologiques ; prospections du fond de la mer et de son sous-sol ; prélèvement d'échantillons ;
    - Forages exploratoires ;
  - .3 Les activités d'exploitation :
    - Mise en place d'une installation aux fins d'extraire des ressources, et activités y relatives ;
    - Forages de mise en valeur ;
    - Extraction, traitement et entreposage ;
    - Transport jusqu'au rivage par conduites et chargement à bord de navires ; et
    - Entretien, réparations et autres opérations auxiliaires.

- .2 Analyse comparative<sup>2</sup> type d'analyse décisionnelle multicritères qui tient compte de divers critères comme l'impact environnemental potentiel, l'impact potentiel sur la santé humaine et la sécurité, la faisabilité technique et pratique, les considérations économiques ou l'impact potentiel sur les autres usagers et la société, dans l'évaluation des options de démantèlement des installations offshore.
- .3 Autorité compétente : l'administration d'une Partie contractante compétente pour délivrer l'autorisation unique pour la réalisation du plan et du projet de démantèlement de l'installation. Selon l'article 28 du Protocole offshore, certaines Parties contractantes au Protocole offshore pourraient désigner une ou plusieurs autorités compétentes qui peuvent être indirectement représentées dans la désignation d'un comité d'approbation réglementaire du démantèlement.
- .4 Démantèlement : concernant les activités pétrolières et gazières, le démantèlement fait référence au processus d'enlèvement rapide, sûr et responsable sur le plan environnemental, ou à un autre type de prise en charge satisfaisante, d'installations d'une zone offshore auparavant utilisées pour des opérations pétrolières et gazières conformément aux réglementations applicables.
- .5 Le comité d'approbation réglementaire du démantèlement désigne un groupe d'experts compétents constitué par l'Autorité compétente et responsable :
  - .1 Des fonctions réglementaires, telles que l'évaluation et l'acceptation des options, programmes et plans de démantèlement ;
  - .2 De superviser le respect des règles par les opérateurs, notamment par le biais d'inspections, d'enquêtes et de mesures d'exécution, de conseiller d'autres autorités ou organismes, y compris l'autorité chargée de l'octroi des permis ; et
  - .3 De la préparation de rapports, en coopération avec les autorités ou les interlocuteurs concernés dans les États membres.
- .6 Puits sec ou épuisé : puits qui n'est plus requis pour la production d'hydrocarbures ou qui n'est plus susceptible de fournir une production économiquement viable.
- .7 Conduites d'écoulement : pipelines utilisés pour relier et transporter la production, qu'elle provienne de puits individuels ou d'autres plates-formes/usines, vers un collecteur ou un centre de traitement.
- .8 Gisement : formation géologique constituée d'une accumulation importante d'hydrocarbures.
- .9 Installation désigne toute structure fixe ou flottante, ainsi que tout élément faisant partie intégrante de celle-ci, qui est utilisée dans les activités, et notamment *tel que défini dans le Protocole Offshore* :
  - .1 Les unités, fixes ou mobiles, de forage en mer ;
  - .2 Les unités, fixes ou flottantes, de production y compris les unités à positionnement dynamique ;
  - .3 Les installations de stockage en mer, y compris les navires utilisés à cette fin ;
  - .4 Les terminaux de chargement en mer et les systèmes de transport des produits extraits, comme les conduites sous-marines ; et

---

<sup>2</sup> Évaluation comparative des risques, tel que ce terme est utilisé dans la Convention/le Protocole de Londres de l'OMI.

Cf. la clause 3.8. page 6 :

<https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/OurWork/Environment/Documents/2019%20Revised%20guidance%20for%20platforms.pdf>

- .5 L'équipement dont l'installation est munie et le matériel de transbordement, de traitement, de stockage et d'évacuation des ressources prélevées sur le fond de la mer et dans son sous-sol.
- .10 Le terme Installation désigne également le système de production sous-marine.
- .11 Rapport sur les risques majeurs : rapport que l'Opérateur est généralement tenu de soumettre à son autorité nationale. Ce rapport a pour objet d'évaluer les risques potentiels, les implications et les mesures d'atténuation possibles en cas d'incidents majeurs susceptibles d'avoir de lourdes conséquences pour le personnel, l'environnement ou les communautés environnantes ; par extension, ce rapport présente l'analyse des risques de sécurité et environnementaux des activités de démantèlement. L'analyse des risques majeurs inclut l'évaluation du risque de pollution du milieu marin.
- .12 « L'Opérateur » désigne, *tel que défini dans le Protocole offshore* :
- .1 Toute personne physique ou morale qui est autorisée par la Partie exerçant sa juridiction sur la zone où sont entreprises les activités conformément au Protocole offshore à exercer des activités et/ou qui exerce de telles activités ; ou
  - .2 Toute personne qui, n'ayant pas d'autorisation aux termes du Protocole offshore, exerce de facto le contrôle de ces activités.
- .13 Termes liés à l'Opérateur : compagnie à la tête de la concession minière, permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures (licence exclusive autorisant le développement et l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures/entité à laquelle la concession pour la production d'hydrocarbures a été accordée), propriétaire des installations et conduites d'hydrocarbures et de gaz.
- .14 L'enlèvement d'une installation désigne les mesures prises pour se conformer à l'article 20 du Protocole offshore (tel que rappelé dans le paragraphe 8 du présent document d'orientation).
- .15 Réaffectation : utilisation des installations pour de nouvelles applications, autres que celles pour lesquelles elles étaient initialement prévues.
- .16 Ressources : *tel que défini dans le Protocole offshore*, toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses.
- .17 Réutilisation : réutilisation des installations pour des activités liées aux hydrocarbures.
- .18 Sous-structure : la structure sous-jacente ou porteuse d'une plate-forme, sur laquelle reposent les installations de surface (topside) ou la superstructure.
- .19 Superstructure : ou « topsides » désigne la partie supérieure d'une plate-forme ou d'un rig de forage qui repose sur la sous-structure. Elle est constituée de ponts, modules, zones de vie, salles de commande et autres zones opérationnelles d'où sont pilotées les activités de forage, production et de vie.
- .20 Liaisons ombilicales : tuyauteries utilisées offshore entre les équipements sous-marins et les plates-formes, ou d'autres installations connexes, pour permettre le contrôle et la production des fluides de traitement.
- .21 Obturation et abandon de puits (O&A de puits) : dans le contexte de ces lignes directrices sur le démantèlement, ce concept désigne la mise en place de barrières assurant l'isolation du ou des réservoir(s) de manière à bloquer de manière permanente la migration de fluides vers l'environnement extérieur.

## 2. Processus de démantèlement

### 2.1 Plan de démantèlement

13. Ce chapitre expose comment veiller à la préparation de procédures saines sur le plan environnemental, structurant le dialogue entre les différentes parties impliquées dans le démantèlement et, donc, dans l'identification des rôles et des responsabilités de l'Autorité compétente de la Partie contractante et de l'Opérateur. Ce cadre s'appliquera à l'évaluation par l'autorité compétente des propositions pour la délivrance d'un permis de démantèlement.

14. L'ensemble du processus devrait être étayé par :

- i.* Une déclaration d'intention de démantèlement ou un avis de démantèlement de l'Opérateur à l'autorité compétente, suivi(e) de ;
- ii.* La soumission, par l'Opérateur à l'autorité compétente, du plan de démantèlement qui décrit et justifie les options de démantèlement proposées, le calendrier d'exécution proposé, le coût estimé, les garanties financières, etc. ;
- iii.* L'examen et la validation du plan de démantèlement par l'autorité compétente avec le soutien du comité d'approbation réglementaire du démantèlement ;
- iv.* La soumission, par l'Opérateur à l'autorité compétente, du plan d'exécution du démantèlement, y compris une analyse environnementale et de sécurité (EIE/analyse des risques majeurs) ;
- v.* L'examen et la validation du plan d'exécution du démantèlement par l'autorité compétente avec le soutien du comité d'approbation réglementaire du démantèlement ; et
- vi.* La soumission du rapport d'achèvement par l'Opérateur à l'autorité compétente.

15. La figure 1 présentée en **Annexe 1** illustre un processus de démantèlement type.

16. L'autorité compétente exigera que l'Opérateur prépare un Plan de démantèlement qui inclura les documents et les rapports décrivant l'état actuel de l'installation. Cela devra comprendre les plans d'ouvrages finis, les documents relatifs aux conditions de sécurité, la prévention et la préparation pour appliquer des mesures d'atténuation de la pollution, les rapports d'inspection des structures topsides et sous-marines. Et aussi une description complète du cadre environnemental mis à jour, y compris les conditions du fond marin et les aspects relatifs au patrimoine culturel.

17. Le Plan de démantèlement décrit spécifiquement la solution de démantèlement proposée ainsi que les objectifs pour l'installation et ses composantes. Les Opérateurs devraient réaliser une analyse décisionnelle multicritères s'appuyant sur une évaluation comparative, ou une méthodologie similaire, d'un éventail complet d'options de démantèlement pour déterminer les options de démantèlement privilégiées. Cette analyse comparative évaluera les aspects techniques et d'ingénierie et les impacts sur la sécurité, l'environnement et les autres utilisations économiques et sociales des mers en accord avec la Convention/le Protocole de Londres de l'OMI. Le Plan de démantèlement devra inclure un résumé de l'évaluation comparative ainsi qu'une description de la solution de démantèlement anticipée pour tous les éléments d'équipement, d'infrastructure et matériaux installés ou forés.

18. Le Plan de démantèlement devra être soumis par l'autorité compétente et évalué par le comité d'approbation réglementaire du démantèlement désigné par l'autorité compétente. Conformément aux décisions du comité d'approbation réglementaire du démantèlement, l'Opérateur soumettra ensuite à l'autorité compétente un plan d'exécution du démantèlement conformément au chapitre 3 de ce document d'orientation.

19. À compter de la date de soumission du Plan de démantèlement, l'Opérateur de l'installation à démanteler doit assurer la maintenance de l'installation jusqu'à l'achèvement du plan d'exécution du démantèlement de sorte qu'elle ne porte pas préjudice aux personnes et à l'environnement.

20. En cas de cession, de réutilisation ou de réaffectation, les responsabilités de démantèlement devraient être transférées au nouvel Opérateur. L'Opérateur d'origine doit communiquer toutes les informations nécessaires pour poursuivre l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de l'installation selon les besoins. L'autorité compétente devrait vérifier au préalable que le nouvel Opérateur est en mesure de répondre aux obligations légales de démantèlement, y compris en évaluant les capacités financières et techniques du nouvel Opérateur dans le cadre des autorisations de cession, de réutilisation ou de réaffectation.

### **3. Démantèlement des installations**

#### ***3.1 Plan d'exécution du démantèlement***

21. Une fois la ou les option(s) de démantèlement décidées avec l'approbation du Plan de démantèlement par les Autorités compétentes, un Plan d'exécution de démantèlement devra être défini, et approuvé, qui soulignera les détails d'exécution requis pour atteindre le ou les objectifs du projet. Le Plan d'exécution du démantèlement inclura des projets de démantèlement détaillés pour tous les éléments d'équipement, d'infrastructure et matériaux de l'installation et ses composantes.

#### ***3.2 Obturation et abandon permanents/démantèlement des puits***

22. Un puits épuisé, sec ou qui n'est plus nécessaire pour la production doit être obturé et abandonné de manière permanente. L'obturation et l'abandon de puits, ou le démantèlement de puits, est la première activité à mener dans l'exécution du programme de démantèlement, et doit être typiquement réalisée avant l'enlèvement, la réutilisation ou la réaffectation de l'installation. La recommandation générale<sup>3</sup> concernant l'Obturation et l'abandon de puits (O&A de puits) est de garantir l'intégrité de la structure abandonnée de sorte qu'aucun fluide ou écoulement ne soit possible via le puits et qu'il n'y ait aucune communication entre toute formation perméable et le fond de la mer par l'intermédiaire d'un espace annulaire du tubage.

23. Après la fin de la production, alors que l'Opérateur doit notifier son intention de procéder au démantèlement, la Partie contractante doit déterminer les périodes d'abandon.

24. Dans le cadre des activités de fermeture évoquées au paragraphe 22 ci-avant, la tête de puits et les conducteurs doivent être enlevées du fond de la mer. Des écarts peuvent être approuvés par l'autorité compétente au regard des spécificités techniques du puits et de la faisabilité technique de l'opération.

25. L'achèvement des opérations d'O&A de puits doit faire l'objet d'un programme de surveillance post-abandon adapté, convenu avec le comité d'approbation réglementaire du démantèlement.

26. Une réutilisation alternative, ou une réaffectation des installations peut être autorisée par l'autorité compétente lorsque les exigences et les garanties sont établies.

#### ***3.3 Démantèlement des installations (plates-formes, conduites, structures sous-marines, etc.)***

27. L'exécution du projet de démantèlement sera achevée avec le démantèlement de l'installation, qui peut consister en sa réutilisation ou réaffectation ou en son enlèvement partiel ou total.

---

<sup>3</sup> Conformément à la bibliographie de référence.

### 3.3.1 Réutilisation et/ou réaffectation d'une installation sur un site existant

28. La réutilisation et/ou réaffectation d'une installation signifie :
- i. La réutilisation d'une installation sur le site existant ou sur un autre site pour des activités liées aux hydrocarbures, comme par exemple des projets d'hydrogène ;
  - ii. La réaffectation d'une installation sur le site existant ou un autre site, pour d'autres activités commerciales ou de recherche comme, sans s'y limiter, l'aquaculture, le captage et le stockage de carbone, le maintien ou la création d'habitats, la protection du littoral, la recherche et la surveillance maritime, la plongée récréative.
29. L'autorité compétente devrait imposer aux entreprises ou entités intéressées par la réutilisation ou la réaffectation d'une installation dont le démantèlement est prévu de soumettre une demande pour le projet de réutilisation ou de réaffectation, préparée avec un niveau adéquat d'information et de détail. L'enlèvement peut ne pas être nécessaire pour les installations qui ont été approuvées par l'autorité compétente comme étant dans leur état final, par exemple en cas de réutilisation pour la conservation de l'habitat.
30. Les demandes visées au paragraphe 29 peuvent être présentées par des sociétés, des co-entreprises ou des entités ayant la capacité générale, technique, économique, financière et organisationnelle adéquate d'exécuter et mettre en œuvre le projet de réutilisation ou de réaffectation, pour toute maintenance et toutes opérations nécessaires, et pour le démantèlement final. Les demandeurs doivent posséder, dans le pays dont les eaux intérieures et territoriales sont concernées, les installations techniques et administratives suffisantes pour les activités envisagées, ou présenter une déclaration dans laquelle le représentant légal s'engage, en cas d'affectation, à les mettre en place. L'objet social doit montrer que les activités du demandeur incluent les activités envisagées dans le projet de réutilisation/réaffectation.
31. La demande visée au paragraphe 29 est accompagnée d'une déclaration dans laquelle le proposant s'engage à présenter, avant l'autorisation unique d'exécution du projet de réutilisation, une garantie bancaire ou d'assurance proportionnelle à la valeur des travaux d'enlèvement après réutilisation/réaffectation des installations et des travaux de réhabilitation de l'environnement, ainsi que des garanties économiques pour couvrir les coûts d'un éventuel accident, proportionnelles à celles découlant de l'accident le plus grave dans les différents scénarios envisagés au cours de la phase d'étude et d'analyse des risques.
32. Pour l'évaluation de la capacité économique et financière, le demandeur soumet les documents énumérés à l'**Annexe 2**, point 1.
33. Pour l'évaluation de la capacité technique et organisationnelle, le demandeur soumet les documents énumérés à l'**Annexe 2**, point 3.
34. Pour l'évaluation de la capacité technique et organisationnelle en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de gestion des risques, le demandeur soumet la documentation visée à l'**Annexe 2**, point 4.
35. Les demandes présentées, accompagnées du projet de réutilisation ou réaffectation tel que défini au paragraphe 29 du présent document d'orientation, sont évaluées par les Autorités compétentes, également en vue de la comparaison de tous les projets (évaluation comparative) se rapportant à la même installation, sur la base des critères suivants, si appropriés par rapport à la proposition considérée :
- .1 l'innovation industrielle et/ou scientifique et/ou énergétique promue par le projet ;
  - .2 l'impact socio-économique général (à l'échelle nationale et régionale) et l'impact spécifique sur les territoires voisins (concurrence) des installations à réutiliser et ses retombées ;
  - .3 la durabilité économique du projet ;

- .4 la synergie technologique possible entre les fonctionnalités proposées dans le nouveau projet et la structure existante ;
- .5 la durabilité environnementale du projet, y compris l'évaluation du patrimoine culturel et des aspects paysagers, ainsi que les éventuels effets cumulatifs avec d'autres structures existantes ;
- .6 le plan d'entretien des installations ;
- .7 la complétude et rationalité du projet proposé ;
- .8 le calendrier prévu pour l'exécution du projet ; et
- .9 les modalités d'exécution des travaux, y compris la sécurité et la protection de l'environnement, ainsi que le démantèlement et la remise en état du site.

36. Le projet de réutilisation ou de réaffectation doit prévoir au moins les éléments suivants si appropriés par rapport à la proposition considérée :

- .1 Une étude maritime avec référence aux points suivants :
  - les caractéristiques de navigation, météorologiques-océanographiques et hydrographiques de la zone maritime, i.e. le site d'intervention ;
  - les caractéristiques techniques-technologiques et de trafic-navigation de l'intervention dans la zone maritime ;
  - les mesures de sécurité maritime concernant la navigation et la présence d'objets dans l'espace maritime ;
  - la protection de la mer contre la pollution par des objets maritimes à proximité et au sein du site d'intervention dans la zone maritime ; et
  - les procédures en cas de circonstances exceptionnelles affectant la sécurité de la navigation et la protection de la mer contre la pollution.
- .2 Une analyse des conflits d'utilisation potentiels (routes maritimes, zones protégées, patrimoine culturel archéologique sous-marin, etc.) ;
- .3 Un projet de démantèlement après réutilisation et de récupération environnementale, y compris tous les travaux à des fins différentes, des installations ;
- .4 Une analyse du potentiel de production du site d'intérêt pour la ou les fonctions choisies dans le cadre du projet (par exemple, pisciculture, agriculture, énergie marine, etc.) ;
- .5 Un choix raisonné de la ou des fonctions à mettre en œuvre dans le domaine de conformité de la plate-forme et/ou à intégrer dans la plate-forme ;
- .6 Une représentation graphique complète des ouvrages envisagés par le projet, mis en évidence par rapport aux ouvrages existants réutilisés, avec indication des parties à enlever aux frais de l'Opérateur ;
- .7 Une estimation de la production totale attendue, si pertinent, de l'utilisation différente proposée ;
- .8 Une analyse des effets sur l'environnement pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement des nouvelles installations/structures, de la plate-forme et des installations, en appliquant les éléments obligatoires du processus d'Évaluation de l'impact environnemental (EIE) tel que décrit dans la législation nationale sur le principe de ce qui est le mieux pour l'environnement, en faisant référence à ce qui suit :
  - toute modification des conditions météorologiques, de la qualité de l'eau, des fonds marins et des écosystèmes marins ;
  - les ressources naturelles, la production et l'élimination des déchets, les émissions (y compris une analyse des émissions de gaz à effet de serre) et les risques éventuels d'accidents graves ; et
  - le patrimoine culturel archéologique subaquatique et le paysage des territoires côtiers face à l'intervention, notamment en ce qui concerne le rapport d'intervisibilité terre-mer ;
- .9 Un programme de travail, y compris le calendrier et les procédures visant à garantir la sécurité ;
- .10 Une analyse des coûts, répartis par catégorie ; et
- .11 Une analyse de l'impact social et économique du projet à l'échelle internationale, nationale et locale.

### 3.3.2 - Enlèvement partiel ou total des installations

37. L'enlèvement partiel et total des installations (projet d'enlèvement) visé dans ce chapitre implique, notamment, les options de démantèlement génériques suivantes :

- .1 Enlèvement total
  - i. Réutilisation sur un autre site ;
  - ii. Démolition à terre ou offshore avec recyclage et mise au rebut à terre.
- .2 Enlèvement partiel, avec démantèlement in situ de certaines parties de l'installation
  - i. Enlèvement de toute structure à un niveau intermédiaire<sup>4</sup>.

#### 3.3.2.1 *Projet d'enlèvement*

38. L'Opérateur soumet à (l'autorité compétente) une demande d'autorisation pour le projet d'enlèvement total ou partiel préparé conformément aux recommandations et au contenu de l'**Annexe 3** des présentes lignes directrices.

#### 3.3.2.2 *Évaluation environnementale du projet d'enlèvement*

39. Les plans d'enlèvement des installations, préparés par l'Opérateur conformément au contenu de l'**Annexe 4** des présentes lignes directrices et accompagnés des éléments d'information, font l'objet d'une évaluation environnementale et d'une approbation par l'autorité compétente.

#### 3.3.2.3 *Rapport sur les risques majeurs*

40. L'Opérateur prépare le rapport sur les risques majeurs pour les opérations d'enlèvement des installations démantelées, qui doit être soumis à l'autorité compétente. L'autorité compétente évalue le rapport sur les risques majeurs avec le soutien d'un comité d'autorisation réglementaire du démantèlement approprié, justifiant d'une expertise en matière de sécurité des opérations en mer. Les travaux d'enlèvement ne peuvent commencer avant l'acceptation du rapport sur les risques majeurs.

#### 3.3.2.4 *Rapport d'achèvement final*

41. L'Opérateur doit envoyer à l'autorité compétente un rapport, à une fréquence convenue, pendant l'exécution des travaux de démantèlement ainsi qu'un rapport final dans les six mois, ou tout autre délai convenue, après les travaux d'enlèvement, y compris les résultats de la surveillance de l'environnement après l'enlèvement (Annexe 4).

42. À la fin des travaux de démantèlement, si nécessaire, il est obligatoire, sur la base des résultats de la surveillance environnementale visée au paragraphe 41, de procéder à la restauration environnementale de l'état des lieux affectés par les travaux d'enlèvement des installations.

43. Après examen des rapports d'achèvement et la bonne exécution du plan de démantèlement, l'autorité compétente doit fournir à l'Opérateur l'approbation de fin de démantèlement de l'installation.

\*\*\*\*\*

---

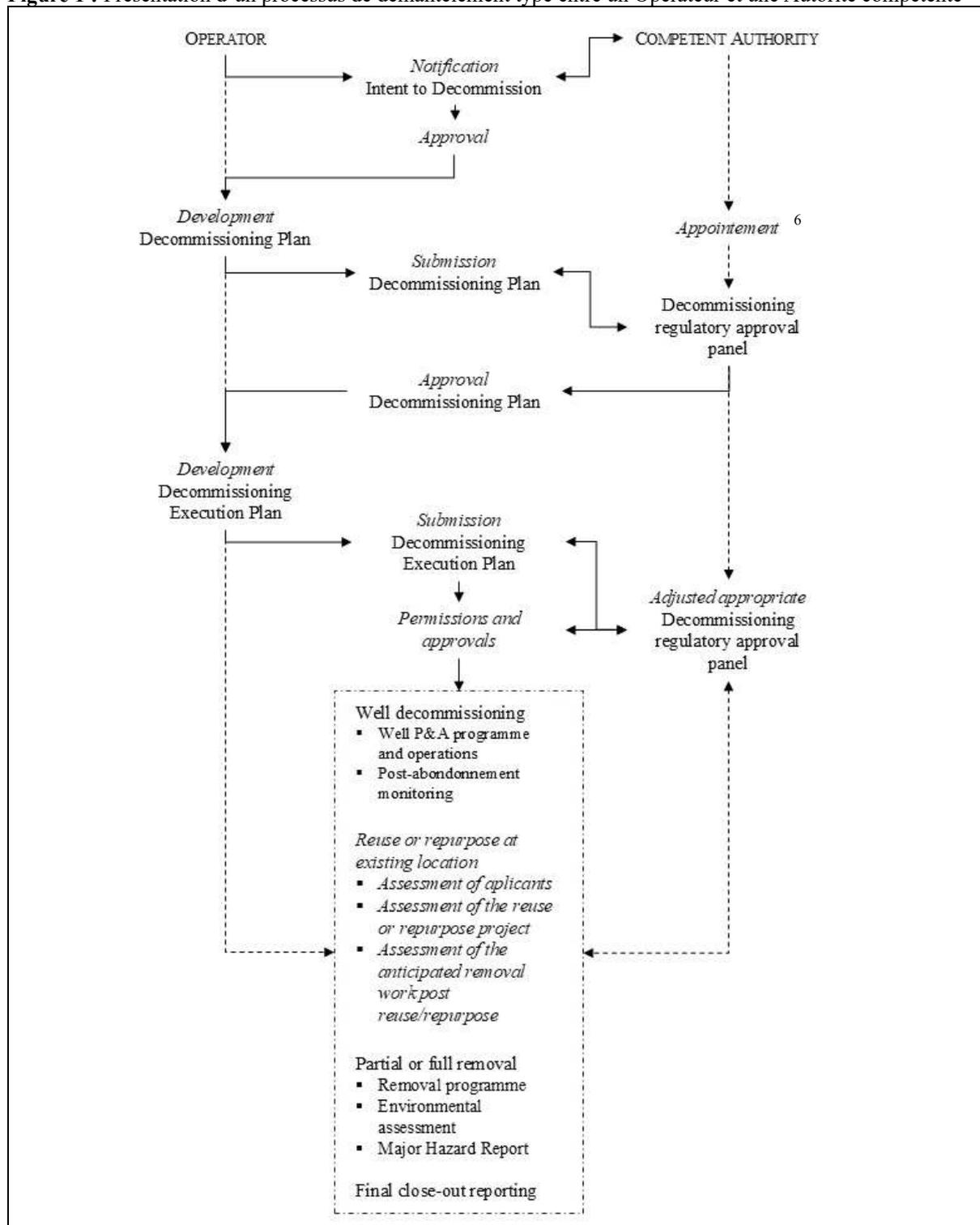
<sup>4</sup> Tel que défini dans le document de l'OMI LC/ LP 41/17/Add.1 : *Annex 8: revised guidelines for assessment of platforms or other man-made structures at sea.* (en anglais) [2019 Revised guidance for platforms.pdf](#)

## **Annexe I**

**Présentation d'un processus de démantèlement type entre un Opérateur et une Autorité compétente**

## Présentation d'un processus de démantèlement type entre un Opérateur et une Autorité compétente

Figure 1 : Présentation d'un processus de démantèlement type entre un Opérateur et une Autorité compétente<sup>5</sup>



Remarque : lorsque le processus est déjà établi et décrit dans la législation nationale, des différences minimales peuvent exister. Les lignes en tirets indiquent les actions parallèles menées par l'opérateur ou par l'autorité compétente pour soutenir le processus.

<sup>5</sup> Les autorités compétentes devraient établir un calendrier convenu pour l'approbation afin de permettre aux opérateurs de planifier efficacement leur exécution.

<sup>6</sup> Le Comité d'autorisation réglementaire devrait déjà être mis en place avant que l'intention de démantèlement ne soit formulée.

OPÉRATEUR		AUTORITÉ COMPÉTENTE
	<i>Notification de l'intention de procéder au démantèlement</i>	
	<i>Approbation</i>	
<i>Préparation du Plan de démantèlement</i>		<i>Désignation</i>
	<i>Soumission du Plan de démantèlement</i>	
		Comité d'autorisation réglementaire du démantèlement
	<i>Approbation du Plan de démantèlement</i>	
<i>Préparation du Plan d'exécution du démantèlement</i>		
	<i>Soumission du Plan d'exécution du démantèlement</i>	
		<i>Ajustement approprié du Comité d'autorisation réglementaire du démantèlement</i>
	<i>Permis et autorisations</i>	
	Démantèlement de puits	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet d'O&amp;A de puits et opérations liées</li> <li>• Surveillance post-abandon</li> </ul>	
	<i>Réutilisation ou réaffectation sur le site existant</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Évaluation des demandeurs</i></li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Évaluation du projet de réutilisation ou réaffectation</i></li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Évaluation des travaux anticipés d'enlèvement post réutilisation/réaffectation</i></li> </ul>	
	Enlèvement partiel ou total	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet d'enlèvement</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation environnementale</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport sur les risques majeurs</li> </ul>	
	Rapport d'achèvement	

**Annexe II**

**Réutilisation ou réaffectation des installations sur un site existant - *Documentation requise***

**Réutilisation ou réaffectation des installations sur un site existant - *Documentation requise***

1. Aux fins de l'évaluation des exigences générales, le demandeur établi **dans le pays dont les eaux intérieures et territoriales sont concernées** présente :
  - une déclaration selon laquelle il ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité de quelque nature que ce soit : faillite, liquidation judiciaire, admission à un arrangement avec les créanciers ;
  - un certificat comprenant les informations suivantes sur le demandeur : nom, raison sociale, siège social, capital social, numéro de TVA et/ou code fiscal ou équivalent, site Web, nom du groupe auquel il appartient (le cas échéant), nom de la société mère (le cas échéant), nom du bénéficiaire effectif, nom et coordonnées du représentant légal et de la personne chargée des relations avec les autorités ; et
  - une copie certifiée conforme et à jour des statuts.
2. Aux fins de l'évaluation de la capacité économique et financière, les documents suivants sont présentés :
  - des copies des états financiers approuvés pour les trois dernières années du demandeur, ou des états financiers à la date de constitution de la société, pour les sociétés constituées depuis moins de trois ans, avec en annexe les rapports de l'organe d'administration, du conseil des commissaires aux comptes et des commissaires aux comptes sur la gestion de la société. Les états financiers doivent être vérifiés par un cabinet d'audit légal ou par des normes similaires pour les entreprises basées dans d'autres pays ;
  - un rapport estimant les coûts du démantèlement par rapport à la valeur résiduelle du gisement ; et
  - un rapport évaluant la solvabilité du demandeur.
3. Aux fins de l'évaluation des capacités techniques et organisationnelles, les documents suivants sont présentés :
  - un rapport décrivant les principales activités, en référence au projet soumis, menées **dans le pays** ou à l'étranger (dans le cas d'une société nouvellement créée, des éléments concernant la société mère ou le groupe de sociétés auquel elle appartient peuvent être fournis) ;
  - une certification de la structure organisationnelle et des ressources employées dans les activités décrites dans le rapport mentionné dans la lettre précédente ;
  - un rapport illustrant les compétences techniques acquises dans le cadre de l'activité indiquée dans le projet, en référence aux projets mis en œuvre ; et
  - tout autre document qu'ils jugent approprié pour prouver l'adéquation des capacités techniques.
4. Pour l'évaluation de la capacité technique et organisationnelle en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de gestion des risques, la documentation suivante est requise :
  - les politiques environnementales de l'institution :
    - i. la documentation de l'expérience et du système de gestion de l'environnement, avec une référence spécifique à la gestion des responsabilités environnementales ;
    - ii. les activités concernant la procédure de protection environnementale (gestion des déchets, recyclage, économies d'énergie, programmes d'entretien des véhicules et de l'entreprise, ...)
    - iii. la documentation des politiques de santé et de sécurité de l'institution (identification des dangers et analyse des risques, procédures de santé au travail et de sécurité, ...) ; et
    - iv. la documentation des politiques de sécurité de l'institution.
  - toute certification en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de gestion des risques ; et
  - les modalités des activités de supervision des entrepreneurs dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

**Annexe III**

**Enlèvement d'installations - *Documentation requise.***

### **Enlèvement d'installations - *Documentation requise.***

Le projet d'enlèvement des installations, même s'il n'est prévu que pour certaines parties des installations, dans le cadre d'un projet de réutilisation, doit, outre les éléments prévus au paragraphe 14, contenir a minima les données suivantes :

- 1- Informations générales
  - un aperçu général des installations incluses dans le projet d'enlèvement (plates-formes, structures et pipelines sous-marins) ;
  - le résultat des vérifications préliminaires effectuées et de la mise à jour de la documentation ;
  - des informations sur l'emplacement, le type et l'état d'autres installations qui ne sont pas concernées par le projet d'enlèvement mais qui peuvent être indirectement touchées au cours des opérations ;
  - des informations sur les conditions météorologiques et l'état de la mer, la profondeur de l'eau et les caractéristiques du fond marin ;
  - des informations sur les activités telles que la pêche, la navigation de plaisance et d'autres activités commerciales exercées dans la zone où se trouvent les installations faisant l'objet du projet d'enlèvement ; et
  - toute autre information jugée utile pour le projet d'enlèvement.
- 2- Description des installations à démanteler incluses dans le projet d'enlèvement :
  - les sous-structures des installations fixes et flottantes (types, configuration, poids et dimensions) ;
  - les superstructures des installations fixes et flottantes (types, configuration, poids et dimensions) ;
  - les systèmes et équipements sous-marins (type, dimensions, matériaux, détails des pieux de fondation et autres informations concernant les interactions potentielles avec d'autres systèmes et équipements voisins) ;
  - les longueurs, les diamètres, le type de revêtement et le type d'installation des conduites sous-marines rigides/flexibles ;
  - les détails de l'état d'enfouissement des pipelines sous-marins, des matelas ou des sacs de béton ou d'autres systèmes utilisés pour les couvrir et les protéger ;
  - les détails des systèmes qui font partie intégrante des installations sous-marines, tels que les collecteurs, les vannes, les pinces, les ombilicaux, les câbles électriques, etc. ;
  - des informations sur les enquêtes menées pour vérifier l'état et la condition des pipelines sous-marins ; et
  - toute autre information jugée utile pour apporter des précisions au projet d'enlèvement.
- 3- Description technique détaillée
  - une description de l'option d'enlèvement identifiée, sur la base d'une analyse décisionnelle multicritères, de la méthode d'enlèvement sélectionnée et du programme de réutilisation, de recyclage et d'élimination des déchets élaboré ;
  - une description du type et des catégories de déchets à manipuler pendant les opérations ;
  - une description des éléments ou matériaux qui seront éventuellement laissés sur place à la fin des opérations ;
  - en cas d'enlèvement partiel de l'infrastructure, les détails de la hauteur d'eau libre qui sera assurée à la fin des opérations.
- 4- Coûts estimés pour l'enlèvement ;
- 5- Planification des opérations avec indication des dates de début et de fin ;
- 6- Caractérisation de la zone affectée par le projet d'enlèvement de l'infrastructure et un éventuel projet de remise en état ;
- 7- Documentation décrivant le patrimoine culturel archéologique subaquatique, ainsi que le patrimoine culturel et le paysage des zones côtières lorsqu'ils sont affectés par les travaux d'enlèvement d'infrastructures terrestres et la restauration ultérieure du site ;
- 8- Programme de surveillance de l'environnement et de suivi après l'enlèvement ; et
- 9- L'indication et la description des travaux de préparation et d'enlèvement proprement dits.

Données supplémentaires à décrire en détail ou à inclure :

- 1- Les travaux préparatoires à l'enlèvement d'une plate-forme comprennent les activités suivantes, qui seront décrites en détail :
  - nettoyage et sécurisation des équipements et des lignes, y compris l'évacuation des fluides résiduels et le rinçage ;
  - marquage des lignes de coupe et nettoyage des zones de coupe ;
  - projection pour l'enlèvement des débris et l'excavation autour des pieux de fondation ;
  - préparation de la superstructure et de la sous-structure pour les opérations d'enlèvement ; et
  - vérifications préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.
- 2- Les travaux d'enlèvement de la plate-forme comprennent les activités suivantes, qui seront décrites en détail :
  - navires utilisés et leurs caractéristiques ;
  - emplacement et systèmes de coupe sous l'eau et équipements utilisés et suivi des opérations ;
  - description, taille et poids de chaque pièce enlevée ;
  - description des travaux et de leur séquence ; et
  - activités prévues à la suite des inspections préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.
- 3- Le projet d'enlèvement des conduites sous-marines doit prévoir :
  - une étude pour vérifier l'état de la canalisation sous-marine et l'état du fond marin à la fin des opérations ;
  - la description des opérations de nettoyage et de réhabilitation des conduites sous-marines ;
  - les navires utilisés pour les opérations de nettoyage et de récupération des conduites sous-marines ; et
  - activités prévues à la suite des inspections préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.
- 4- En cas d'abandon complet sur place des conduites sous-marines, le projet doit prévoir au moins :
  - une enquête pour vérifier l'état des conduites sous-marines ;
  - une description des opérations de nettoyage et réhabilitation des conduites sous-marines incluant une liste des substances chimiques dont l'utilisation est prévue lors des procédures de nettoyage et le plan et le programme de mise au rebut des produits chimiques utilisés ;
  - la déconnexion des extrémités des pipelines des têtes de puits et des colonnes montantes sous-marines ;
  - l'enfouissement éventuel des tronçons de pipelines ou leur protection alternative ;
  - navires utilisés ; et
  - activités prévues à la suite des inspections préventives pour la protection du patrimoine culturel archéologique subaquatique.

\*\*\*\*\*

**Annexe IV**

**Enlèvement d'installations - *Évaluation environnementale du projet d'enlèvement***

### **Enlèvement d'installations - Évaluation environnementale du projet d'enlèvement**

*L'évaluation environnementale doit être réalisée conformément aux Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol – Décision 25/15. Par ailleurs, les parties doivent prendre en compte les éléments de l'Annexe 4, en appliquant les éléments obligatoires du processus d'Évaluation de l'impact environnemental (EIE) tel que décrit dans la législation nationale sur le principe de ce qui est le mieux pour l'environnement.*

Le projet d'enlèvement de la plate-forme et des structures déclassées associées contient :

- a. description du projet d'enlèvement contenant un résumé des informations figurant à l'**Annexe III**.
- b. description de l'état actuel des éléments environnementaux concernés avant le début des travaux de préparation et d'enlèvement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
  - la localisation et la description des zones marines protégées, des parcs nationaux, des sites du réseau Natura 2000, des zones affectées par le patrimoine archéologique sous-marin, des zones de protection biologique, des zones affectées par les installations d'aquaculture ;
  - les zones naturelles protégées, les sites Natura 2000, les zones importantes pour la conservation des oiseaux, les zones humides d'importance internationale, les zones de protection biologique et les zones soumises à d'autres formes de protection de l'environnement ;
  - le patrimoine culturel et le paysage des zones côtières lorsqu'ils sont affectés par le démantèlement et l'enlèvement d'infrastructures terrestres ;
  - les caractéristiques météorologiques de la parcelle ;
  - les caractéristiques physiques et chimiques de la colonne d'eau ;
  - les caractéristiques des fonds marins (morphologie, bathymétrie) et des sédiments de surface (caractéristiques physiques, chimiques et écotoxicologiques) ;
  - la biocénose benthique principale (avec vérification de la présence/distribution des habitats et des espèces d'intérêt pour la conservation), populations de poissons démersaux et zones d'alevinage avec une référence particulière aux espèces d'intérêt commercial, mammifères et reptiles marins, et avifaune ; et
  - les principales activités socio-économiques (pêche, navigation, trafic maritime) présentes à proximité de la zone d'enlèvement de la plate-forme et des installations connexes.
- c. Identification et estimation des incidences possibles sur les composantes environnementales et les activités socio-économiques, tant directes qu'indirectes, secondaires, cumulatives, transfrontalières, à court, moyen et long terme, permanentes et temporaires, positives et négatives, liées aux travaux d'enlèvement de la plate-forme et des structures connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
  - identification et description des actions du projet susceptibles d'avoir des incidences significatives et négatives sur l'environnement (y compris, mais sans s'y limiter, le bruit sous-marin, les émissions atmosphériques, les rejets d'eau, la manipulation des sédiments marins, la présence de navires, l'éclairage nocturne, les déversements accidentels de polluants, le transport de matériaux enlevés, l'utilisation des ressources naturelles, le patrimoine culturel archéologique subaquatique, etc.) ; et
  - composantes environnementales affectées par les actions du projet (atmosphère, fonds marins, milieu aquatique, flore, faune, écosystèmes marins, patrimoine culturel et paysage des zones côtières, activités socio-économiques, etc.).
- d. Description des mesures envisagées pour éviter, atténuer et/ou compenser les incidences significatives et négatives sur les composantes environnementales concernées ;
- e. Description des activités antérieures de surveillance de l'environnement menées avant la construction de la plate-forme de production d'hydrocarbures en mer et des infrastructures connexes, ainsi que pendant son exploitation ;
- f. Projet de suivi des composantes environnementales ; et

- g. Mesures de protection de l'environnement prévues en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures et d'accidents (les informations du rapport sur les risques majeurs peuvent être utilisées).

\*\*\*\*\*

## **Bibliographie**

DECC, 2018. *Guidance Notes Decommissioning of Offshore Oil and Gas Installations and Pipelines*. Notes d'orientation produites par le Department of Business, Energy and Industrial Strategy du Royaume-Uni. Novembre 2018.

Disponibles en ligne à l'adresse : [DECC Document Template - Standard Numbering \(publishing.service.gov.uk\)](https://publishing.service.gov.uk)

IMO LC 41/17/Add.1 Annex 8: *REVISED SPECIFIC GUIDELINES FOR ASSESSMENT OF PLATFORMS OR OTHER MAN-MADE STRUCTURES AT SEA*.

Disponible en ligne à l'adresse : [2019 Revised guidance for platforms.pdf \(imo.org\)](https://www.imo.org)

IOGP, rapport 584, 2023. *Overview of international offshore decommissioning regulations - Volume 1 – Facilities*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Mars 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

IOGP, rapport 585, 2023. *Overview of international offshore decommissioning regulations - Volume 2 – Wells plugging and abandonment*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Mai 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

IOGP, rapport 650, 2022. *Habitat retention strategies for decommissioned offshore jacket structures*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Juin 2022.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

IOGP, rapport 667, 2023. *Guidelines for upstream pre-project decommissioning estimates*. Rapport produit par l'Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz. Septembre 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [IOGP Publications library](https://www.iogp.org)

NOPSEMA, page Web, 2023. *Decommissioning*. Publiée par la National Offshore Petroleum Safety and Environmental Management Authority, 2023.

Disponible en ligne à l'adresse : [Decommissioning | NOPSEMA](https://www.nopsema.gov.au)

Décision 98/3 de l'OSPAR relative à l'enlèvement des installations offshore désaffectées.

Juillet 1998. Disponible en ligne à l'adresse : [Offshore Installations | OSPAR Commission](https://www.ospar.com)

---

## Annexe V

### Conclusions et Recommandations

#### Conclusions et recommandations

Les participants à la Cinquième réunion du sous-groupe sur l'impact environnemental du groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (OFOG), qui s'est tenue à Lija, Malte, les 19 et 20 février 2025, ci-après dénommée la « Réunion » :

1 **ont exprimé** leur gratitude pour le soutien financier apporté par le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée (MTF) ;

2 **ont encouragé** les États côtiers méditerranéens, ainsi que les organisations régionales et internationales concernées, à apporter des contributions volontaires afin de soutenir d'autres activités en lien avec le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (ci-après appelé le « Protocole Offshore ») ;

3 **ont remercié** le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) pour les travaux réalisés depuis la dernière réunion de l'OFOG, ainsi que pour la préparation et l'organisation réussie de la Réunion ;

4 **ont souligné** l'importance d'augmenter le nombre de ratifications du Protocole Offshore ;

5 **ont exhorté** les États côtiers méditerranéens qui ne l'auraient pas déjà fait à ratifier le Protocole Offshore dès que possible ;

6 **ont pris note** des principaux défis mentionnés par les Parties contractantes (PC) n'ayant pas encore ratifié le Protocole Offshore, qui incluent des éléments déjà mentionnés lors de la 4<sup>e</sup> réunion de l'OFOG, à savoir :

- .1 le chevauchement avec une autre législation existante déjà en place, qui répond déjà aux exigences du Protocole Offshore ; la promulgation d'une nouvelle loi pour ratifier le Protocole aurait donc peu d'intérêt ;
- .2 l'effort substantiel de coordination des procédures internes nécessaire et, par conséquent, la nécessité d'identifier une fenêtre possible dans l'agenda politique ; et
- .3 certains problèmes légaux ont été identifiés dans le processus menant à la ratification, dont la résolution prend du temps et demande une consultation légale ;

#### MOAP

7 **ont demandé** au Secrétariat de continuer à fournir une assistance technique et au développement des capacités aux PC qui en font la demande pour la ratification du Protocole Offshore ;

8 **ont salué** l'approche consultative adoptée par le Secrétariat dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action offshore pour la Méditerranée révisé ;

9 **ont pris note** des défis rencontrés lors de la mise en œuvre du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (MOAP), qui sont présentés dans le document REMPEC/WG.60/INF.5, y compris des ressources financières et humaines dédiées limitées et, par conséquent, **ont rappelé** la nécessité :

- .1 de créer un poste dédié au Protocole Offshore au sein de l'un des mécanismes institutionnels du PAM ;

- .2 de rationaliser les deux Sous-groupes OFOG de manière à ce qu'un seul groupe OFOG traite à la fois les impacts environnementaux et les questions de santé et sécurité ; et
- .3 d'obtenir un engagement de soutien du MTF aux réunions de l'OFOG.

10 **ont approuvé** le texte du Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035, exposé dans l'Annexe 1 du document REMPEC/WG.60/3, ainsi que les amendements apportés au cours de la Réunion, et **ont demandé** au Secrétariat de le soumettre pour approbation lors de la prochaine Réunion des Points focaux du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) ;

11 **ont invité** le Secrétariat à mettre clairement en avant, lors de la prochaine Réunion des Points focaux du PAM, l'importance du Cadre de mobilisation des ressources, ainsi que la décision à prendre concernant le MOAP, afin de garantir sa mise en œuvre réaliste et opportune et l'atteinte de ses objectifs spécifiques ;

12 **ont chargé** le Secrétariat d'élaborer un projet de décision, à soumettre pour examen à la Réunion des Points focaux du PAM et à la 24<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 24), prévoyant l'adoption du Plan d'action offshore pour la Méditerranée 2026-2035 ;

13 **ont réitéré** les points de vue exprimés depuis la 3<sup>e</sup> réunion de l'OFOG, à savoir que pour garantir une mise en œuvre efficace du MOAP, il est nécessaire de créer un poste à durée déterminée sur le Protocole Offshore au sein du Secrétariat pour organiser et soutenir la coordination des activités définies dans le Plan, et ont demandé au Secrétariat d'aborder ce point lors de la Réunion des Points focaux du PAM et lors de la 24<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 24) ;

#### COMMUNICATION DES INFORMATION

14 **ont exhorté** les PC, ainsi que les partenaires régionaux et internationaux concernés, à envisager de mettre à disposition des experts qualifiés afin de contribuer en nature avec des services de conseils techniques au système du PNUE/PAM pour garantir une mise en œuvre efficace du Plan d'action offshore pour la Méditerranée (2026-2035) ;

15 **ont à nouveau souligné** l'importance du reporting dans le cadre du Système d'information de la Convention de Barcelone (BCRS), en particulier par les Parties contractantes (PC) qui sont parties au Protocole Offshore, et les PC ayant des activités pétrolières et gazières en cours ou prévues, et ont encouragé toutes les PC à renforcer leurs reporting concernant la mise en œuvre nationale par le biais du système BCRS, avec le soutien du Secrétariat, comme demandé ;

16 **ont encouragé** les PC à s'assurer de soumettre leurs rapports en temps opportun car ils sont essentiels pour identifier les besoins et les défis, ainsi que pour soutenir une mise en œuvre effective du Protocole Offshore ;

#### PARTAGE DE DONNEES ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

17 **ont salué** l'approche consultative adoptée par le Secrétariat pour **un accord** sur l'utilisation des « listes de tâches » exposées aux Annexes I et II du document REMPEC/WG.60/5 ;

18 **ont demandé** au Secrétariat, en coordination avec les Centres d'Activités Régionales (CAR), de proposer des actions de développement des capacités visant à améliorer les capacités des PC à réaliser une surveillance et une évaluation efficaces des activités offshore et des incidents de pollution opérationnelle et accidentelle sur l'environnement marin dans le cadre de leur programme de surveillance national, en application de l'Indicateur commun 19 (IC) du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes (IMAP) ;

19 **ont encouragé** les PC à tirer parti de leur expertise et de leurs connaissances au niveau national dans le cadre de l'IMAP pour gérer les activités gazières et pétrolières offshore, et dans le cadre des travaux des Groupes de travail par correspondance sur la surveillance (CORMON) pour la pollution ;

## NORMES ET LIGNES DIRECTRICES RÉGIONALES

20 **ont approuvé** la version révisée des Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents en tenant compte des modifications apportées au cours de la Réunion, telles que présentées dans le document approuvé par les participants à la Réunion, qui a pour titre officiel : « Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'enlèvement/démantèlement des installations et les aspects financiers afférents » ;

21 **ont demandé** au Secrétariat de procéder aux derniers ajustements éditoriaux avant la soumission à la Réunion des Points focaux du PAM pour examen et approbation ;

22 **ont chargé** le Secrétariat d'élaborer un projet de décision, à soumettre pour examen à la Réunion des Points focaux du PAM et à la 24<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes (CdP 24), prévoyant l'adoption des Normes et lignes directrices offshore régionales sur l'élimination (démantèlement) des installations et les aspects financiers afférents ;

POW 2026-2027

23 **ont accepté** le cycle de planification proposé pour le programme de coopération technique et de développement des capacités pour la période biennale 2026-2027, comme précisé dans le document REMPEC/WG.60/6 ;

24 **ont fourni** des orientations au Secrétariat sur les prochaines activités à engager, en priorité, dans la mise en œuvre du Protocole Offshore et du MOAP, y compris l'élaboration d'orientations sur l'utilisation et le rejet de substances et de matières nuisibles ou nocives, et ont indiqué vouloir donner la priorité aux thématiques suivantes pour la formation :

- .1 *La formation sur le développement des capacités A proposée, telle que spécifiée dans le document REMPEC/WG.60/6, devrait présenter le Protocole Offshore et le MOAP 2026-2035 mis à jour, et mettre l'accent sur les 'Lignes directrices, les restrictions ou conditions spéciales pour les zones spécialement protégées' (SPA, 2019), les 'Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental' (EIE, 2021) et les 'Lignes directrices sur l'enlèvement/démantèlement des installations' (2025); et*
- .2 *La formation proposée sur la « Rationalisation du partage des données de navigation maritime et offshore ainsi que de la plate-forme de surveillance avec le système de gestion des données Info-MAP » devrait intégrer une session dédiée à l'IC 19 de l'IMAP.*

25 **ont souligné** qu'il était nécessaire d'accroître le niveau de leadership et d'engagement des PC dans la réalisation des objectifs spécifiques du MOAP en proposant de prendre l'initiative sur le développement d'actions/résultats concrets et/ou de tâches liées à l'organisation du travail de l'OFOG en général.

---